

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Jeudi 7 mai 2009

8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.

9 (*L'audience est ouverte à 09 h 32*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

13 Monsieur Sachdeva, étant donné la place que vous occupez, est-ce que je peux
14 comprendre que c'est vous qui allez traité des documents que présentent par les
15 parties?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, tant pis
18 pour vous.

19 À l'annexe 2, il s'agit d'un document en date du 11 juin 2003. Pourriez-vous, s'il vous
20 plaît, assister la Chambre à propos des points suivants. Tout d'abord, l'Accusation
21 indique que ce document est en rapport avec le FPLC. Et deuxièmement, avez-vous
22 des commentaires concernant l'authenticité de ce document, étant donné qu'il n'y a
23 pas d'en-tête officiel. Et je crois savoir que le document est manuscrit dans son entier,
24 si je ne me trompe.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. En ce qui

1 concerne le FPRC (*sic*), l'Accusation estime que lors de cette réunion de l'exécutif, qui
 2 était donc une réunion politique, la présence de M. Floribert Kisembo est indiquée.
 3 Ainsi, nous pensons que cela démontre une alliance, voire une connexion très étroite
 4 avec l'aile politique de l'UPC.

5 En ce qui concerne l'autre aspect, en effet je vois qu'il n'y a pas de sceau ni de
 6 tampon. Il y a un certain nombre de signatures, notamment la signature de
 7 M. Kisembo. Et je prends note du fait que la Défense a également versé un document
 8 signé par M. Kisembo. C'est l'élément de preuve 52. Et en comparant de façon
 9 superficielle les deux signatures, elles paraissent être identiques ; donc je pense qu'il
 10 y a une indice de fiabilité pour ce document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. La
 12 pièce n° 3 ne pose pas de problème, apparemment.

13 Le document n° 4 maintenant : il s'agit d'une lettre de l'UPC en date du 5 juin 2003. Il
 14 y a référence à un décret. La question que je voudrais poser, Monsieur Sachdeva,
 15 consiste à savoir si ce décret peut se trouver dans les différents documents qui sont à
 16 la disposition de la Chambre ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en fait, le
 18 document dont je parlais est en effet le document qui a été versé par la Défense,
 19 toujours le document n° 52, c'est-à-dire le document signé par M. Kisembo qui porte
 20 sur le décret de démobilisation, l'ordre de démobilisation. C'est un document qui est
 21 déjà parmi les éléments de preuve qui ont été versés au dossier.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci
 23 beaucoup.

24 Est-ce qu'il y a une cote à ce document ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble que c'est l'élément 52 qui a

1 été versé par le biais du témoin 0041, c'est le DRC-OTP-0014-0254). C'est la cote ERN.
 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 3 C'est extrêmement utile.

4 Le document n° 5, il s'agit d'une lettre de l'UPC en date du 11 août 2003 du secrétaire
 5 de la Défense nationale. Il n'y a pas de signature et on a le sentiment... l'impression
 6 que le document a été barré en quelque sorte. Pouvez-vous nous dire quelque chose
 7 à propos de ce document tenant compte de ces deux éléments, à savoir quel est le
 8 poids que l'on devra attacher à ce document étant donné l'absence de signature et le
 9 fait que des passages sont barrés ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le poids de ce
 11 document, la valeur de ce document, son contenu, à savoir qu'il y a le G1, G3, G4 et
 12 G5 ; le témoin a témoigné dans ce même sens et d'autres... d'autres témoins décriront
 13 également la structure du... la structure militaire de l'UPC.

14 Vous avez demandé quelle est la valeur de ce document. Nous estimons que
 15 l'absence de signature n'empêche pas pour autant son versement au dossier puisqu'il
 16 y a un sceau de l'UPC, l'en-tête UPC paraît identique à d'autres documents qui n'ont
 17 pas fait l'objet d'objections de la Défense et, donc, nous estimons qu'il pourrait... qu'il
 18 pourra être versé au dossier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, c'est très clair.
 20 L'annexe 6 : il s'agit d'un document manuscrit. Il n'y a pas d'en-tête officiel.
 21 Pouvez-vous nous dire, en une phrase ou deux, comment vous faites le lien entre ce
 22 document en tant qu'élément de preuve au chef d'accusation vis-à-vis de l'accusé ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est relativement facile pour moi,
 24 puisqu'après réflexion, le Bureau du Procureur va retirer ce document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pensais que vous

1 alliez dire que j'étais passé à côté de quelque chose d'évident et je suis ravi
2 d'entendre votre réponse quelque peu plus courtois que je ne pensais.

3 Bien. Maintenant le document n° 7, en une phrase ou deux encore une fois,
4 pouvez-vous nous dire comment cette lettre en date du 1^{er} novembre 2003 ; quel est
5 son rapport avec les chefs d'accusation ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ce document
7 montre l'organisation du FPLC. Je comprends fort bien que c'est un tout petit peu en
8 dehors de la période couverte par l'acte d'accusation, mais ce document montre que
9 la politique se poursuit, politique qui a déjà été mise en œuvre durant la période
10 couverte par l'acte d'accusation et donc nous estimons qu'il a une pertinence. En
11 effet, encore une fois, on retrouve la signature de M. Kisembo et nous estimons que
12 c'est la même signature que celle que l'on trouve sur d'autres documents qui ont déjà
13 été versés au dossier.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. C'est clair.
15 J'ai une question tout à fait similaire pour le document n° 8.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous prie de m'excuser, Monsieur
17 le Président. Je donnerai la même réponse que pour le document précédent. En effet,
18 il est en dehors de la période couverte par l'acte d'accusation, mais le même
19 raisonnement s'applique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, très bien ;
21 nous l'examinerons de la même manière.

22 Le document n° 9, il s'agit de la déclaration du FPLC en date du 6 décembre 2003.
23 Encore une fois, en une phrase ou deux, pouvez-vous nous dire quelle est la
24 pertinence de ce document par rapport aux chefs d'accusation ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez m'accorder un instant ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien évidemment.
2 Prenez votre temps.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur estime que,
4 dans ce document, on trouve l'inclusion de M. Thomas Lubanga en tant que
5 président du FPLC, autrement dit l'armée du FPLC ; et qui aurait été signé par Bosco
6 Ntaganda démontre le lien entre les ailes militaires et politiques du FPLC et montre
7 que M. Lubanga est en effet responsable de l'aile militaire. Et ceci, après la période
8 couverte par les chefs d'accusation en effet, mais montre la continuité de tout cela.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'annexe 10 ; la
10 Défense réserve le droit de remettre en cause son authenticité, mais nous, nous
11 n'avons pas de questions particulières à propos de cette annexe-là.

12 L'annexe 11, maintenant ; il s'agit d'un document manuscrit des services de sécurité
13 du FPLC. L'auteur de ce document, à l'avis... dans l'avis de la Chambre est un
14 membre inconnu des services de sécurité et ce document est manuscrit.

15 Y a-t-il des éléments de preuve divers qui pourraient démontrer le contexte de
16 création de ce document, c'est-à-dire comment les informations incorporées dans ce
17 rapport auraient été générées, si vous voulez. Pour dire les choses simplement, à part
18 ce qui est dit dans le document, y a-t-il autre chose qui pourrait aider la Chambre en
19 tant qu'élément de preuve ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, autant que je m'en souvienn
21 je dirais non, mais le témoin n° 0055, à notre avis, sera en mesure de commenter la
22 forme de ces documents et de nous dire si ces documents avaient été élaborés de
23 façon continue. Je suis tout à fait conscient du fait que ce document relate une
24 période qui est postérieure à la période couverte par l'acte d'accusation, mais je
25 demande néanmoins à la Chambre d'entendre le témoin n° 0055 avant de prendre

1 une décision concernant ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous direz de
3 mettre ce document de côté en attendant d'entendre le témoin n° 0055.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Passons
6 maintenant à l'annexe 12 ; il s'agit d'un document manuscrit — rapport de situation
7 du FPLC en date du 10 octobre 2003 — pardon (*l'interprète se reprend*) 2002, l'année
8 2002. Encore une fois, le document est manuscrit, sans aucun... sans en-tête. La
9 même question se pose, Monsieur Sachdeva : y a-t-il d'autres éléments environnants,
10 en quelque sorte, de ce document qui pourraient nous aider à comprendre quelle est
11 la fiabilité de ce document, entre autres ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Accordez-moi un instant, s'il vous plaît
13 M. le Président pour que je les trouve. Je donnerai la même réponse que pour le
14 dernier document. D'ailleurs, je m'étais trompé. Cependant, après réflexion je dirais
15 que la réponse est en substance similaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
17 voulez corriger votre réponse pour le document n° 11 ou est-ce que vous voulez me
18 dire que votre réponse pour le 11 et le 12 est la même ? Prenez votre temps Monsieur
19 Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bon, je pense que ma réponse en ce qui
21 concerne le document précédent est encore plus valable, si vous voulez, puisque ce
22 document avait été élaboré dans le cadre de la période couverte par l'acte
23 d'accusation et un témoin qui à notre avis faisait partie de ce département de l'UPC
24 viendra déposer sur cela .

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du témoin

1 0055.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, on va mettre
4 côté l'annexe 12 en attente pour voir comment les choses évoluent. Dans le cadre de;
5 l'annexe 11, puisqu'il relève par la période couverte par l'acte d'accusation, en fait, ce
6 document va au-delà de la période ; c'est bien cela Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
9 plaît.

10 Le greffier d'audience vient d'attirer mon attention sur le fait que nous sommes en
11 audience publique ; est-ce qu'il y a un problème avec cela ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, non, mais si besoin est je vous
13 demanderai votre permission de passer à huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En effet, pour le
15 moment nous parlons de choses générales. Mais si vous avez des soucis, n'hésitez
16 pas à demander le passage à huis clos partiel.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'annexe 13, pas de
19 difficultés.

20 Pas de problème non plus avec l'annexe 14.

21 En ce qui concerne l'annexe 15, il s'agit d'un document en date du 2 mars 2003. C'est
22 un accord ; pas d'en-tête officiel. On y voit une signature lisible, une signature
23 apparente. La question que j'aimerais vous poser est la suivante : y a-t-il d'autres
24 éléments de preuve qui auraient un impact sur ce document et, notamment, le
25 contexte de sa signature ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Bureau du
 2 Procureur a présenté ce document puisqu'encore une fois il démontre le lien entre
 3 l'aile politique et militaire de l'UPC ; un des documents aurait été signé par
 4 M. Kisembo au
 5 nom de l'UPC. Et nous estimons... Enfin, nous avons d'autres éléments de preuve de
 6 cela, en effet. Mais en ce qui concerne le contenu même de ce document, dans les
 7 différents paragraphes de ce document, nous n'avons pas, jusqu'à maintenant,
 8 entendu ou reçu des éléments de preuve similaires.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autrement dit, vous
 10 ne pensez pas qu'il y aurait des problèmes particuliers ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'annexe 16, pas de
 13 problèmes.

14 Le 17, il s'agit d'une lettre en date du 12 juillet 2003 envoyée au général Thonier. Y
 15 a-t-il des éléments de preuve sur la relation entre la personne qui il le semble aurait
 16 signé au nom de l'accusé et l'accusé lui-même ? Avons-nous d'autres informations
 17 sur cela ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous plaît, Monsieur le
 19 Président.

20 (*Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur*)

21 Pour l'instant, je vous répondrais non. Mais si j'ai d'autres éléments, est-ce que vous
 22 me donnez la permission de revenir vers vous ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En effet, sans
 24 problème. Combien de temps vous faut-il pour revenir vers nous ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : D'ici la fin de la journée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Pas de
2 problème.

3 L'annexe 18 pose un problème pour la raison suivante : le Bureau du Procureur a
4 suggéré, jusqu'à maintenant, que l'auteur serait quelqu'un qui s'appelle A. Babitu
5 (*Phon.*). Or, la lettre est signée par un certain Richard Lonema ; puis il y a une
6 référence à l'annexe qui n'est pas annexée, en fait, à ce document.

7 Donc, ma question serait : est-ce que, par mégarde, il manque quelque chose ? Est-ce
8 que vous ne nous avez pas donné tout ce que vous souhaitiez nous donner ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, je voudrais
10 pouvoir vérifier.

11 Je pense que c'est tout ce que nous avons ; mais j'aimerais pouvoir m'en assurer et
12 revenir vers vous.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît,
14 faites-le puisque je m'étais demandé s'il y avait eu un oubli parce que vous dites que
15 l'auteur est A. Babitu (*Phon.*). Or, je ne vois nulle part le nom de cette personne,
16 notamment sur la lettre d'une page ; c'est pourquoi je me suis demandé si quelqu'un,
17 au Bureau du Procureur, aurait vu quelque chose qui ne figure pas dans le
18 document.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, il se pourrait que ce soit là une
20 erreur de notre part ; je reviendrai vers vous prochainement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème.

22 Il n'y a pas de problème avec les documents 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

23 En ce qui concerne l'annexe 26, il s'agit d'une lettre de l'UPC en date du
24 20 décembre. Vous dites que ce document est pertinent puisque cela démontre la
25 structure de l'UPC. Pouvez-vous nous expliquer un petit peu plus en avant, en une

1 phrase ou deux, Monsieur Sachdeva, afin que nous puissions comprendre comment
2 le Bureau du Procureur estime que ce document nous éclaire sur la structure de
3 l'UPC ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il s'agit d'une
5 notification de nomination pour quelqu'un qui devait être employé par l'UPC,
6 envoyée au Président de l'UPC à l'époque. À l'époque, c'était M. Lubanga qui était
7 président de l'UPC. Ainsi, cela démontre une certaine structure et une organisation
8 d'une certaine efficacité, à savoir qu'il y avait un système de nomination et de
9 promotion, etc.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair,
11 merci.

12 Le document 27, il s'agit d'une lettre en date du 6 juin de J. Lompondo. J'essaie de
13 formuler ma question. Pouvez-vous nous dire, brièvement, avec la possibilité de
14 revenir par la suite avec plus d'informations, pouvez-vous nous dire quelle est la
15 relation entre l'auteur et — l'auteur de ce document — et l'accusé ? Autrement dit,
16 pouvez-vous établir le lien entre l'auteur de cette lettre et M. Thomas Lubanga ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : L'auteur de ce document, à l'époque où il
18 a été créé, était le gouverneur de l'Ituri et il contrôlait Bunia.

19 Nous avons déjà présenté des éléments de preuve selon lesquels lorsque l'UPC est
20 arrivée en août 2002, évidemment, M. Lompondo est parti en exil. Et donc, c'est ce
21 lien-là qui est démontré ici.

22 Je dirais en plus, à propos de ce document, Monsieur le Président, c'est que le
23 contenu porte sur l'existence d'enfants-soldats, l'effort de recruter des enfants-soldats
24 de la part de M. Lubanga À cette époque des faits.

25 Des éléments de preuve similaires ont été présentés dans ce procès selon lesquels il y

1 avait des enfants-soldats à l'intérieur de l'UPC ou, tout du moins, à l'intérieur du
2 mouvement qui est devenu l'UPC à l'époque.

3 Et si vous permettez, pour les documents... les trois documents qui suivent, en ce qui
4 concerne les indices de fiabilité de ces documents, ils proviennent de la même
5 source. Ils portent un sceau et une signature, ainsi que l'en-tête. Nous estimons donc
6 qu'il y a d'autres indices de fiabilité pour ces documents.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Nous avons
8 couvert ainsi les documents 27, 28, 29 et 30, je crois.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que j'ai raison
11 de dire, donc, du point de vue du Bureau du Procureur, bien que... soit... En effet, le
12 contenu peut être différent d'un document ou l'autre... à l'autre, mais la question est
13 la même.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, en ce qui concerne les indices de
15 fiabilité, oui. Mais le premier document, à savoir l'annexe 27, est, selon notre avis,
16 plus critique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le document 31 est
18 une lettre de C. Ondia (*Phon.*) — si je prononce en date du 4 février 2004.
19 L'Accusation estime que cela porte sur le lien entre l'UPC et le FPLC.

20 Pouvez-vous nous dire, en une phrase ou deux, Monsieur Sachdeva, pouvez-vous
21 nous dire comment vous voyez ce lien ? Je me reprends : l'année est 2003 et non pas
22 2004. C'est la Juge Odio-Benito qui m'a corrigé, en effet.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En bas du document, le chef d'état-major
24 de l'UPC est en copie. Ceci à notre avis montre, démontre l'alliance entre l'UPC et le
25 FPLC.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est extrêmement
 2 utile. Je n'avais pas vu cela. En effet, il faut pouvoir lire ce qui est écrit tout petit. Je
 3 crois que la même chose peut s'appliquer peut-être à l'annexe 33. Je me reprends ;
 4 non, ce n'est pas vrai. Cela ne s'applique pas à l'annexe 33. J'hésite. Je vois en effet les
 5 deux lettres « cc », donc c'est une copie. Donc, je crois pouvoir dire que le même
 6 raisonnement s'applique ici.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous estimons que cela démontre la
 8 structure de l'UPC.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, d'accord.
 10 Ce n'est pas... Il ne s'agit pas de liens, mais plutôt de structure.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 34 ; quand bien
 13 même la Défense s'est réservée le droit de contester l'authenticité, nous n'avons pas
 14 de questions à ce stade.

15 35 ; il ne semble pas qu'il y ait des difficultés.

16 36 ; une déclaration politique en date du 3 décembre 2003 : y a-t-il des preuves
 17 secondaires en ce qui concerne le contexte dans lequel cette déclaration a été faite ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, excusez-moi.

19 Monsieur le Président, le Procureur comprend que le contexte concernant ce
 20 document, en tout cas le contexte de l'information, c'est le départ de M. Kisembo à la
 21 fin de 2003 et sa tentative de devenir le président de l'UPC. Et il y a eu des...
 22 quelques éléments de preuve sur ce fait dans le cadre du procès. Et le Procureur a
 23 suggéré que ce document démontre néanmoins que M. Lubanga a joué un rôle au
 24 sein de l'UPC et que son rôle — c'est vrai qu'il n'est pas couvert pas la période des
 25 charges — mais le même argument s'applique, c'est-à-dire que ça montre la

1 continuation de son rôle pendant la période couverte par les charges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 37 ; pas de difficultés. 38 ; pas de difficultés. 39 ; une lettre de l'UPC en date du
4 17 décembre 2002. Elle émane du président et du secrétaire d'une organisation
5 particulière.

6 Il est dit que cela tente à établir l'autorité de Thomas Lubanga au sein de l'UPC. Dans
7 une phrase ou deux, pouvez-vous nous dire quelles sont les raisons pour lesquelles
8 ce document peut aider dans le cadre de ce procès, Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en raison du fait
10 que en haut du document il est dit, en français : « copie pour l'information », et il est
11 dit que le président... son excellence le président de l'UPC, en charge de la Défense ;
12 et à notre avis, cela fait référence à M. Lubanga. Encore une fois, cela montre que
13 M. Lubanga était le n° 1 au sein de l'UPC. Encore une fois, cela sort du champ de la
14 période couverte par les charges, mais c'est le même argument, Monsieur le
15 Président, qui s'applique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Il ne s'agit
17 pas tellement vraiment de mettre l'accent sur le contenu même du document. C'est
18 plus que cela montre le rôle... le rôle important qu'aurait joué l'accusé de l'avis de
19 l'Accusation.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Document
22 40 et 41, pas de difficultés, de même que pour le 42 ; 43 est un statut de l'UPC... ce
23 sont les statuts de l'UPC en date du 15 septembre 2000. Il est dit que cela a trait au
24 rôle de l'UPC dans la création — de l'accusé dans la création de l'UPC. Un point
25 particulier a été fait par le conseil représentant l'accusé. C'est que cela ne constitue

1 pas la meilleure des preuves, étant donné que c'est un document qui n'a pas été
2 signé et un document... et des versions non signées de ce document sont également
3 disponibles. Quelle est la soumission du Procureur sur ce point ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai Monsieur le Président. Ce
5 document — j'avais noté — devait être retiré parce qu'il n'y a pas de copies signées
6 en preuve.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

8 44 ; une lettre de l'UPC en date du 8 janvier 2003. Encore une fois, c'est un document
9 qui a une certaine valeur. Savons-nous quel était le contenu de la lettre du
10 17 décembre 2002 et qui correspond — et à laquelle répond cette lettre ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous avez cette
13 information, est-ce que vous pourrez nous l'indiquer à la fin de la journée ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dois-je bien
16 comprendre que, encore une fois, ce n'est pas tant le contenu du document, mais
17 c'est plutôt le fait qu'il tente à montrer la position qu'occupait l'accusé ; c'est cela ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

20 45 ; une lettre de l'UPC en date du 24 décembre 2002. Le Procureur affirme que cela
21 établit un lien entre l'UPC et le FPLC. Très rapidement, comment est-ce que vous
22 démontrez cela, Monsieur Sachdeva à ce titre ? Qu'est-ce qui permet, dans ce
23 document, de révéler un lien ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est dû au fait
25 que les signataires au bas de la page, parmi ceux-là il y en a un qui est un

1 représentant politique. Et son nom figure sur la gauche. Et à droite, il s'agit d'un
2 commandant de secteur qui est au sein de l'UPC.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. 46 ; je
4 crois que c'est un document identique, n'est-ce pas ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, ça
7 c'est une sorte de répétition ; n'est-ce pas ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

10 47 ; une lettre en date du 8 janvier. Accordez-moi un instant.

11 Encore une fois, le Procureur affirme que cela tend à montrer l'autorité qu'avait
12 l'accusé et ce document est adressé au Président. Est-ce que cela est dû au fait que la
13 communication s'est adressée — est faite directement à lui ou est-ce que c'est le
14 contenu du document ou ce sont les deux à la fois sur lesquels vous voulez vous
15 fonder ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenez votre temps.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'arrive pas à
19 retrouver le document, mais je me souviens qu'en fait c'était surtout la forme du
20 document qui faisait référence à l'autorité de M. Lubanga.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que vous
22 vous en souvenez, c'est celui qui a été signé par 26 agents d'un territoire particulier.
23 Je crois que c'est un document manuscrit qui couvre deux ou trois pages.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est ça —

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, en fait c'est pas

1 un document manuscrit, mais c'est un document qui, sur lequel sont apposées des
2 signatures à la fin, des signatures de 26 personnes ; c'est cela ? Vous vous en
3 souvenez ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

6 Document 48, 16 septembre – ou 16 décembre plutôt 2002, lettre de l'UPC. Cela vise
7 à établir le lien entre l'UPC et le FPLC. Encore une fois, j'imagine que c'est dans le
8 détail, dans les points de détails. Mais quels sont les points de détails particuliers sur
9 lesquels vous vous fondez, Monsieur Sachdeva, pour cela ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour votre patience, Monsieur le
11 Président.

12 Dans le deuxième paragraphe, il y a une référence faite au FPLC. Et ce document
13 montre qu'une question telle que celle qui porte sur le vol d'une moto commis par
14 quelqu'un du FPLC et que cela a été adressé au président, cela montre que quel que
15 soit le problème qui se pose — que ce soit un problème mineur ou pas — ce
16 problème est adressé directement à l'accusé. Ce qui montre qu'il a joué un rôle.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Ce qui montre, pardon — (*reprend*
19 *l'interprète*) — l'autorité de l'accusé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

21 49, il n'y a donc pas de difficultés. Document 50 ; il s'agit en fait d'une lettre du
22 FPLC. Je crois que dans votre requête le Procureur a fait référence à cela comme
23 étant une lettre de l'UPC. Mais en fait, cela ne montre pas la pertinence qui devrait
24 exister entre le lien qui est fait entre l'UPC et le FPLC. Encore une fois, êtes-vous en
25 mesure de nous dire, en une phrase ou deux, comment ce document permet d'établir

1 ce rapport qui existe entre ces deux organes ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, comme la
3 Chambre l'a indiqué, c'est un document signé par M. Kisembo, chef d'état-major. Et
4 vous voyez donc le sceau où son nom a été mentionné. Et il faisait partie des
5 militaires, et donc des copies ont été transmises au secrétaire au sein de l'UPC. Cela
6 montre donc le lien qui existe, le lien militaire qui existe entre l'aile politique et
7 militaire de l'UPC.

8 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez me redonner l'annexe à nouveau, s'il
9 vous plaît ; est-ce qu'il s'agit de DRC-0091-0769, document sur lequel la Chambre
10 pose une question ? Je vous présente des excuses pour cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention hors*
12 *micro*).

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 778, annexe 51.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Et la demande pour les
16 provisions — en fait, on peut le voir à la fin de la page — en fait, cela est adressé au
17 président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 52 ; c'est un document intitulé « Pacification de l'Ituri ». Il est dit que cela a trait aux
20 objectifs, à la structure et à l'organisation de l'UPC ; et ce document est en date du
21 26 septembre 2002. Un lien avec les charges, Monsieur Sachdeva ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le document
23 fournit des éléments contextuels et de base en ce qui concerne les charges. Et de
24 toute façon, des éléments de preuve ont déjà été produits jusqu'à présent dans le
25 cadre du procès.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

2 Document 53 ; je crois qu'il s'agit d'un document d'examen, d'une épreuve d'examen.

3 Donc, c'est un document manuscrit en date du 9 décembre 2000, signé par un

4 dénommé Fawline (*Phon.*), Fazline (*Phon.*) ou quelque chose comme cela... ou Palin

5 (*Phon.*). Enfin, cela tente à établir un lien entre l'UPC et le FPLC. Il n'y a pas

6 d'annotations officielles sur ce document. Pouvez-vous nous donner plus

7 d'informations, s'il vous plaît, concernant ce document ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du document 0092-704. Au point

9 B du document intitulé, d'après ce que je comprends, c'est pour les objectifs ; le

10 deuxième sous-alinéa, le document évoque en troisième ligne le fait que l'armée de

11 l'UPC est le FPLC.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous

13 connaissez l'auteur de ce texte ou dans quelle mesure ce document est apparu ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'auteur non.

15 Cependant, en ce qui concerne le contexte, on comprend que ce document a été reçu

16 par quelqu'un de très haut placé, enfin un membre haut placé, un haut gradé de

17 l'UPC.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous

19 interrompre, mais est-ce qu'il y a des preuves que ce document a été reçu d'un haut

20 gradé au sein de cette organisation ? Est-ce que vous voulez revenir sur ce

21 document, Monsieur Sachdeva ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de preuve concernant cela.

23 Cependant, de l'avis du Bureau du Procureur, pour la recevabilité de ce document,

24 effectivement dans l'annexe il est indiqué que ce document a été reçu ou a été obtenu

25 à travers une saisie, saisie et des fouilles qui avaient été menées...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien. Vous
2 n'avez pas besoin de rentrer dans les détails.

3 Oui, effectivement. Effectivement, le fait que ce document a été trouvé à l'adresse de
4 ce haut gradé suffit pour nous... par rapport à ce qu'on peut voir dans la section que
5 vous venez de mentionner.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, c'est un
7 indice de fiabilité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne semble pas
9 représenter un examen effectué par quelqu'un, qu'en pensez-vous ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cela semble être le cas. Mais la
11 pertinence, à notre avis, c'est la connexion avec l'UPC et le FPLC. Il y a des éléments
12 de preuve sur cela. Pour ce document, quand bien même le Procureur voudrait que
13 ce document soit admissible, l'on ne voit pas d'inconvénient à ce que ce document
14 soit mis en attente et évalué à la fin de la présentation de nos moyens.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je serais plutôt
16 surpris, au moment où je passais mes examens, si on devait me dire que le résultat
17 de mes examens ferait partie d'éléments de preuve dans le cadre d'un procès
18 international. Je crois que c'est mieux de suspendre ce document. Si vous voulez
19 renouveler votre requête à une date ultérieure, vous pouvez le faire, mais je pense
20 qu'un texte d'examen d'un inconnu, c'est pas quand même un point fort dans votre
21 requête, Monsieur Sachdeva.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 54 ; pas de
24 problème. 55 ; pas de problème. 56 ; il s'agit d'un discours d'un secrétaire national
25 pour la pacification signé par Tinanzabo. Pouvez-vous nous donner plus

1 d'informations concernant le contenu de ce document tel qu'établi par d'autres
2 éléments de preuve, et en nous expliquant la pertinence de ce document qui, selon
3 vous, serait un lien entre l'UPC et le FPLC ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais revenir sur ce document
5 ultérieurement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. 57 ; pas de
7 difficultés. Apparemment, 58 c'est une lettre de l'UPC en date du 13 décembre 2003.
8 Elle émane d'un dénommé D.Lambi Longo (*Phon.*) adressé à un dénommé D. Litsha
9 et d'autres personnes. Il y a un en-tête UPC et il est dit que cela a trait à l'autorité de
10 l'accusé au sein de l'UPC. Mais si je ne m'abuse, Monsieur Sachdeva, je ne pense pas
11 que cela fasse référence directement à l'accusé. Aussi, je voudrais votre assistance
12 pour nous dire comment il est suggéré que ce document sera une assistance
13 importante.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il ne fait pas référence à l'accusé par son
15 nom. Cependant, le sceau au bas de ce document indique que c'est pour le président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, c'est le sceau
17 du document qui permet de signifier cela ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.
20 Effectivement, en haut du document, on dit — il est indiqué « de la présidence »,
21 avec en en-tête le cabinet du président, si je comprends cela. C'est cela, très bien.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, j'ai oublié de
23 le dire ; c'est vrai qu'un grand nombre de ces documents comprennent la même
24 entête, le Président et le cabinet du président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, à

1 chaque fois qu'on voit cela, vous dites qu'il faudrait garder ce contexte à l'esprit ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci.

4 Document 59 ; pas de difficultés ; 60, 61, 62 pas de difficultés ; 63, il s'agit d'un

5 rapport de l'UPC par l'accusé, d'après ce qui est dit. Il semble que son nom soit

6 apposé au bas de ce document et c'est une réponse à un rapport de 2003 où on

7 accuse l'UPC et le RP (*sic*) de violations graves des droits de l'homme, de violations

8 des droits de l'homme. Je ne pense pas que, à cette date, Monsieur Sachdeva, le

9 Procureur a pu en fait nous démontrer comme vous l'avez fait avec d'autres

10 documents, la pertinence des charges en ce qui concerne ce document. Aussi en très

11 peu de mots pouvez-vous nous l'expliquer?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Cela montre

13 qu'il y avait un mécanisme qui permettait à M. Lubanga d'être au courant des crimes

14 qui relevaient de la responsabilité de l'UPC. Évidemment, M. Lubanga était le

15 premier recours lorsqu'il y avait des plaintes, donc cela démontre le contrôle

16 l'autorité et la manière de fonctionner de M. Lubanga et qu'il avait la possibilité

17 matérielle de prendre des mesures.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est pas

19 tant le point qu'il adresse, mais c'est le fait que... c'est de savoir si vraiment il traite

20 du problème ou pas.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Néanmoins, le fait que les

22 questions portent sur la violation des droits de l'homme, nous pensons que cette

23 question à notre avis est importante.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

25 64, 65, pas de problème ; 66, c'est un document... plutôt une lettre en date du

24 octobre. Il est dit que cela a trait à la structure de l'UPC ; la position officielle de Rafiki et les liens en matière de communication entre l'UPC et le FPLC.

On aimerait bien que le Procureur nous éclaire à propos de M. Rafiki et en général nous dise comment cela permet d'établir , le rapport avec la structure de l'UPC et le lien entre l'UPC et le FPLC.

M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le lien entre l'UPC et le FPLC, au bas de la page à gauche, on voit en ce qui concerne l'ampliation, il y a donc le président de l'UPC et vous avez, en bas, le chef d'état-major du FPLC. Donc ces deux personnes, donc, ont copié de ce document. Monsieur le Président, les personnes — la personne qui a signé le document, c'est un autre nom que porte M. Rafiki. En fait, c'est...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez des preuves sur cela ?

M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'apprêtais à dire à la Chambre que je ne me souviens pas s'il y a des éléments de preuve sur cela, mais c'est un document qui pourrait être montré à un autre témoin et il sera en mesure de l'établir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, pour l'instant il nous faut nous pencher sur la première question et peut-être qu'il y aura des ingrédients supplémentaires qui vont provenir ultérieurement en fonction de la réponse donnée par les témoins à venir.

M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très bien. Je vous remercie. 67 ; il s'agit d'une déclaration disant qu'ici encore c'est la structure de l'UPC et Rafiki. Et je pense que ceci pose des questions très similaires ; n'est-ce pas, Monsieur Sachdeva ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sauf si vous voulez
3 dire d'autres choses sur ce document, nous passons au 68. Je crois qu'ici encore,
4 l'Accusation dit qu'il s'agit d'une lettre de l'UPC. Je crois qu'en fait c'est une lettre du
5 FPLC — mais ceci n'emporte pas de conséquences — non signée. Il est dit que ça
6 établit un lien entre l'UPC et le FPLC. Et j'imagine, Monsieur Sachdeva, que vous
7 dites que ce document est adressé à l'UPC et qu'il émane du FPLC. C'est comme cela
8 qu'il faut comprendre votre logique argumentaire ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sauf s'il y a d'autres
11 choses à dire sur ce document, nous allons maintenant passer au document 69. Il
12 s'agit d'un rapport mensuel du bureau 5. Il émane d'une personne, qui est adressé à
13 un chef du bureau. Il concerne le moral du personnel, de la population et des
14 troupes. Alors, la justification c'est la structure du FPLC ? Une phrase ou deux sur ce
15 point, Monsieur Sachdeva, pour nous permettre de bien comprendre pourquoi ce
16 document intervient.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document qui est signé par une
18 personne qui appartenait à l'état-major de l'UPC/FPLC et on a parlé de la position
19 occupée par cette personne dans le témoignage du témoin n° 0017. C'est un rapport
20 assez exhaustif concernant plusieurs questions relevées du FPLC, et nous estimons
21 que le simple fait que ce rapport ait été fait montre qu'il y avait là une hiérarchie
22 militaire efficace, ainsi qu'une structure militaire efficace en place. Et ceci donne un
23 élément important, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

25 Passons au document 70. Il s'agit là encore d'un autre document « Rafiki » ; je pense

1 que c'est le même argument qui s'applique que pour les documents précédents ;
 2 n'est-ce pas ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : (*Le Président parle hors micro*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les documents 71-
 6 72 ne posent pas de problèmes, apparemment.

7 Document 73 ; il s'agit d'une lettre de l'UPC portant la date du 12 février 2003.

8 Au fait, si vous avez une copie plus lisible de ce document, pourriez-vous, s'il vous
 9 plaît, nous la communiquer à la Chambre ? Celle-ci est à peine lisible.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais pour le moment nous avons eu
 11 le même problème ; je vous fournirai une copie plus lisible le moment venu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci a une tendance
 13 à révéler le fait que l'accusé était au courant de l'utilisation d'enfants-soldats.
 14 Pouvez-vous élaborer un petit peu sur ce point, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. C'est un
 16 document qui émane du département politique de l'UPC. L'Accusation estime qu'il
 17 s'agit là d'un département qui est dirigé par l'accusé. Et au premier paragraphe,
 18 lignes 3, 4 et 5, on voit des informations concernant l'existence d'enfants-soldats au
 19 sein de l'UPC, de... à l'âge de 10 à 15 ou 16 ans ; et pour nous ceci se rapporte
 20 directement au fait que l'accusé avait connaissance d'une illégalité alléguée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il était reçu ce
 22 document, en copie ; n'est-ce pas ? Copie de ce document qui contient ces éléments
 23 d'information.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous voyez qu'en bas de la page, la
 25 première copie ; le Président de l'UPC a reçu ce document en copie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 74 ; il s'agit d'une lettre datée du mois de janvier 2004, qui émane d'une personne du
3 nom de Wele, W-E-L-E ; C'est adressé à un groupe de mineurs. C'est supposé établir
4 le lien entre l'UPC et le FPLC. Pour quelle raison ce document intervient-il ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas voulu vous interrompre, mais
6 l'Accusation va retirer ce document.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

8 75 ; apparemment, il n'y a pas de difficultés. Bien que la Défense réserve sa position
9 à l'égard du document 76, nous n'avons pas d'autres questions à poser concernant ce
10 document-là.

11 77 ; pas de problème.

12 78 ; ici, il s'agit d'un document AGS qui prononce un ordre d'éviction d'un prêtre. La
13 date est le 13 février 2003 et qui est censé concerner la structure de l'UPC et
14 M. Rafiki. Ici encore, Monsieur Sachdeva, quelle est votre théorie en la matière ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est la même logique que pour les
16 autres — que celle qui s'applique aux documents précédents.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

18 Ensuite, nous avons le document 79 ; une lettre émanant de 46 personnes datée du
19 3 octobre 2002, adressée au président de l'UPC. Il est dit que ceci donnera les
20 informations concernant le rôle joué par l'accusé au sein de l'UPC.

21 Alors, quel est votre raisonnement, Monsieur Sachdeva, concernant ce document-ci ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il s'agit d'un
23 document signé ou produit, apparemment, par les membres d'une communauté en
24 Ituri ; qui a été relayé ou transmis au président de l'UPC. Et pour nous, ceci fait la
25 preuve que M. Lubanga était la personne qui était apparemment responsable des

1 événements survenus ou, en tout cas, les événements survenus dans sa zone de
2 responsabilité.

3 Alors, bien sûr, il n'y a pas de points précis, mais il y a eu des preuves comme quoi la
4 communauté percevait M. Lubanga comme étant la personne à qui ils pouvaient
5 s'adresser, la personne qui devait protéger leurs intérêts au sein de cette
6 communauté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout ceci est fort
8 clair.

9 80 et 81 ; pas de difficultés, apparemment.

10 82 ; il s'agit d'un document en date du 23 octobre 2003. Une lettre adressée par
11 Kisembo à tous les commandants de brigade concernant certains rapports publics. Il
12 dit qu'il existerait un lien ou ceci ferait la preuve qu'il y avait un lien entre l'UPC et le
13 FPLC. S'agit-il du même argument que celui qui s'applique aux autres documents ?
14 Il semblerait que ce soit la même en-tête, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a rien d'autre à
17 en dire, n'est-ce pas ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement confirmer qu'il
19 s'agit effectivement d'un double des quelques tous premiers documents pour
20 lesquels la Chambre m'a posé des questions au début de cet exercice.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, c'est peut-être
22 un double ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est peut-être un double.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous
25 faire savoir s'il s'agit effectivement d'un double d'un autre document qui fait partie

1 de la liasse déposée par l'Accusation.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 83, pas de problème
4 ou 84.

5 Le document 85, c'est une lettre du 6 décembre 2003 de Ntaganda. Il est dit que cela
6 aurait tendance à montrer l'autorité de l'accusé au sein de l'UPC ou l'autorité qu'il
7 exerçait sur l'UPC et sur le FPLC. Qu'avez-vous à dire de ce document, Monsieur
8 Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ici encore, il s'agit d'un document qui a
10 été transmis à M. Lubanga, prétendument. Vous voyez qu'en haut du document, on
11 dit « Son Excellence le Président de l'UPC ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et le dernier
13 document : 86, de la même forme... a la même forme que les autres documents
14 concernant M. Rafiki, ce dont nous avons déjà parlé ; n'est-ce pas ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, Monsieur
17 Sachdeva, merci beaucoup pour votre aide. La Défense a réservé sa position quant à
18 certains de ces documents et il serait très utile de savoir quel est le calendrier qui est
19 proposé. Quand... À quel moment allez-vous introduire ces documents ? J'entends
20 par là : on peut imaginer que vous n'avez pas l'intention de proposer, de soumettre
21 ces documents dans une liasse unique, c'est-à-dire ce sont des documents qui vont
22 être disséminés au cours de l'interrogatoire ; ou bien ai-je mal compris votre
23 position ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la requête veillait
25 à faire accepter ces documents présentés par le Procureur en tant que liasse unique,

1 en une fois si je puis dire. L'Accusation souhaiterait orienter certains témoins vers
2 ces documents le moment venu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, ceci va... le
4 problème va se poser... la première fois que la question va se poser, c'est avec la
5 comparution d'un témoin la semaine prochaine ; n'est-ce pas ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. La semaine prochaine, il y a un
7 certain nombre de documents qui seront éventuellement montrés à ce témoin-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, étant donné
9 que pour l'instant la Défense réserve sa position, pourriez-vous nous dire, d'ici la fin
10 de l'après-midi, ou donner la liste des documents que vous allez proposer à ce
11 témoin-là, de façon à nous permettre, de veiller à ce qu'il n'y ait pas de retard parce
12 que ce sont des documents qui n'auraient pas été résolus ou étudiés suffisamment à
13 l'avance.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait. La liste a été communiquée à
15 la Défense, mais je préciserai la nature ou les cotes des documents qui seront
16 proposés à ces deux témoins-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci, bien sûr, dans
18 l'intérêt de tout le monde, y compris le nôtre.

19 Merci beaucoup, Monsieur Sachdeva.

20 Maître Mabilie, alors nous venons de recevoir une quantité d'informations de la
21 bouche de M. Sachdeva. Je ne vais pas vous demander, bien sûr, de répondre dès
22 maintenant.

23 La Défense, pour des raisons que nous comprenons, a fait des objections à certains
24 de ces documents ; en a accepté un certain nombre et souhaite réserver sa position
25 concernant une troisième catégorie de documents.

1 Nous sommes très près du moment où il nous faudra savoir si cette troisième série
 2 de documents va faire l'objet d'exceptions de votre ou d'objections parce que nous
 3 arrivons à un stade où il va falloir que nous rendions une décision sur la recevabilité
 4 de ces documents.

5 Est-il envisageable que nous vous demandions de nous faire savoir quelle est votre
 6 position concernant cette troisième catégorie de documents ; l'échéance étant 16 h
 7 demain vendredi ? C'est peut-être trop tôt ; si c'est effectivement trop tôt, à ce
 8 moment-là lundi après-midi.

9 M^e MABILLE : Je préférerais prendre un engagement pour lundi, Monsieur le
 10 Président ; 16 h.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. C'est
 12 parfait, Maître Mabilles.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Une précision ; concernant l'annexe 4,
 14 demandant si le décret auquel il est fait référence existe, s'il est disponible. Oui, c'est
 15 la pièce 51 et non pas 52 comme je l'ai dit par erreur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci à tous pour
 17 votre aide sur ces points.

18 Le 6 mai 2009, le document... Il y a eu une requête qui a été déposée demandant
 19 l'autorisation de la Chambre à mettre en œuvre une expurgation limitée des notes
 20 qui concernent le témoin suivant : le témoin n° 0024. La raison pour laquelle cette
 21 requête intervient à la dernière minute étant que, pour une raison ou pour une
 22 autre — fort probablement, nous pensons qu'il s'agit d'une omission — la note ou
 23 l'entretien qui aurait eu lieu — l'entretien préliminaire avec ce témoin n° 0024 — au
 24 mois de juillet 2005, n'a pas été enregistré dans le système de gestion des preuves du
 25 Bureau du Procureur.

1 Lorsque l'erreur a été détectée, ces notes ont été enregistrées... cette note a été
2 enregistrée et la Défense a reçu à ce moment-là une copie électronique, ceci le
3 29 avril 2009 — pardon 1999 (*se reprend l'interprète*) — (*sic*).

4 Ces trois expurgations s'appliquent tout d'abord au nom d'un intermédiaire qui
5 aurait assisté ou aidé le Bureau du Procureur ; deuxièmement, le numéro de
6 téléphone du témoin ; et troisièmement, le nom d'une personne qui aurait fourni des
7 informations au témoin concernant des événements dont l'Accusation — à propos
8 desquels l'Accusation aurait mené des enquêtes. L'intermédiaire continue ses
9 activités et le fait de façon régulière en Ituri, et révèle ou a révélé son identité — qu'il
10 s'agisse d'un homme ou d'une femme — et avec l'assistance qui a été fournie dans la
11 présente affaire, risquerait de mettre en danger l'intermédiaire, ainsi que d'autres
12 personnes, et pourrait porter atteinte aux activités qu'aura à mener la Cour.

13 La Chambre a, d'ores et déjà, décrété que le nom de cette personne devait faire l'objet
14 d'une expurgation dans un autre contexte. Je vous renvoie au document 1814,
15 paragraphes 36 et 37. Le rôle de ladite personne étant simplement de... donner lieu à
16 une introduction du côté de l'Accusation, et l'identité de la personne n'est pas
17 pertinente. Et ceci n'est pas... ne tombe pas dans le... sous le coup du régime de
18 divulgation. Le numéro du téléphone n'a pas non plus... ne porte aucune
19 conséquence et il se pourrait qu'il permette de faire le lien avec les coordonnées
20 actuelles de cette personne. Le témoin ne fait pas partie du programme de protection
21 de la CPI et l'expurgation est donc nécessaire pour assurer la protection du témoin.

22 Et en outre, ces informations, à notre avis, ne sont pas couvertes par le régime de
23 divulgation. La personne qui a fourni des informations au témoin ne peuvent pas
24 être retrouvées malgré les tentatives qui ont été faites pour les retrouver ou la
25 retrouver.

1 Les informations que cette personne a fournies n'ont aucun caractère de pertinence
 2 par rapport à l'affaire en cours. Et étant donné que ses dernières activités et
 3 l'emplacement où il se trouvait, cette personne se trouverait en risque ou en danger à
 4 supposer que son identité soit révélée.

5 Ici encore, l'expurgation est nécessaire, nous semble-t-il, et cette information ne
 6 tombe pas sous le régime de la communication. La nature *ex parte* de cette pièce est...
 7 était tout à fait appropriée pour des raisons évidentes, mais une version expurgée
 8 des requêtes de ce type doivent toujours entrer dans le système de prétoire
 9 électronique et être communiquées à la Défense au moment où ces communications
 10 *ex parte* sont faites, sauf bien sûr s'il existe des raisons exceptionnelles qui justifient
 11 que de telles mesures ne soient pas prises.

12 Monsieur Sachdeva, nous considérons qu'il était nécessaire de se pencher sur cette
 13 question avant que le prochain témoin ne soit appelé à comparaître.

14 Y a-t-il d'autres questions à viser avant que le témoin ne vienne devant la Chambre ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est maintenant
 17 quelques minutes avant 11 h ; je crois qu'il serait plus judicieux de faire notre pause
 18 dès maintenant. Nous nous retrouvons à 11 h 20, si ceci vous convient.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, vous me
 20 demanderez de bien vouloir m'excuser ; c'est M^{me} Solano qui prendra ma place.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
 22 d'avoir la politesse de m'en prévenir. Maître Mabilles, d'autres points à soulever ?

23 M^e MABILLES : Juste... C'est moi-même qui ferai le contre-interrogatoire de Serge
 24 Kilo, juste pour prévenir la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie

1 beaucoup, Maître Mabilie. L'audience est levée (*sic*).
 2 (*L'audience, suspendue à 10 h 49, est reprise à 11 h 21*)
 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on faire entrer
 5 le témoin au prétoire, s'il vous plaît ?
 6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
 8 Désolé de vous avoir fait attendre, mais nous avons eu un certain nombre de
 9 questions administratives à traiter.
 10 Nous sommes prêts à vous entendre déposer. Merci d'être venu devant la Chambre.
 11 J'espère que... Je pense que vous avez devant vous une carte, dont je pense qu'elle est
 12 rédigée en français. Et je vais vous demander de bien vouloir lire le texte de cette
 13 carte à haute voix, de façon à ce que chacun puisse entendre.
 14 LE TÉMOIN WWW-0024 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
 15 vérité, rien que la vérité.
 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
 17 beaucoup. Madame Solano.
 18 QUESTIONS DU PROCUREUR
 19 PAR M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
 20 Monsieur, Madame les juges, bonjour. Bonjour, Monsieur le témoin.
 21 LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour.
 22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Julieta Solano, je représente le
 23 Bureau du Procureur. Nous nous sommes déjà rencontrés en début de semaine.
 24 J'ai quelques questions à vous poser au nom de l'Accusation. Je vais vous demander
 25 au cas où certaines de mes questions ne seraient pas très claires, vous pouvez tout

1 simplement me demander de les répéter ou de les reformuler ; je le ferai.

2 LE TÉMOIN WWW-0024 : Oui.

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Pourriez-vous nous donner votre nom, s'il vous plaît ?

5 LE TÉMOIN WWW-0024:

6 R. Je réponds au nom de Ngabu Kilo Serge.

7 Q. Et où et quand êtes-vous né ?

8 R. Je suis né à Kisangani, le 16 décembre 1980.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, si
10 je peux intervenir ; nous l'avons constaté hier pour le français, ne vous préoccupez
11 pas de la dernière ligne du texte français qui n'arrivera que lorsqu'on sera arrivé à la
12 dernière ligne. Alors il faut regarder tout ce qui apparaît dans le *transcript* français
13 jusqu'à ce stade-là.

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur est-il vrai que vous appartenez à la communauté ethnique des
16 Lendu ?

17 LE TÉMOIN WWW-0024 :

18 R. Oui. Je le confirme.

19 Q. Est-il vrai que vous parlez le français, le swahili, le lingala et, dans une
20 certaine mesure, le kilendu également ?

21 R. Oui, je le confirme.

22 Q. Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure vous parlez et comprenez ces
23 langues-là ?

24 R. Le français, c'est la langue officielle de mon pays ; donc je l'ai appris déjà à
25 l'école en grandissant. Le swahili, c'est la langue... une des langues nationales du

1 pays qui est parlée surtout dans le milieu où j'ai grandi. Le lingala est parlé aussi
 2 comme une langue nationale, surtout à l'ouest du pays, sur la capitale surtout. Et ma
 3 langue maternelle, je ne peux pas la parler correctement parce que j'ai grandi dans
 4 une autre ville. C'est peu de temps seulement que je suis arrivé au village et je n'ai
 5 pas eu le temps d'apprendre. Mais j'ai pu entendre un tout petit peu.

6 Q. Je vous remercie. Avez-vous commencé vos études primaires à Lubumbashi,
 7 dans la province de Katanga ?

8 R. Oui, j'ai commencé mes études primaires à Lubumbashi en 1986.

9 Q. Et avez-vous achevé ces études à Lubumbashi ?

10 R. Je les ai achevées, les études primaires, je les ai achevées à Lubumbashi en 92,
 11 je pense.

12 Q. Avez-vous également fait vos études secondaires à Lubumbashi ?

13 R. Oui, je les ai commencées de 92 à Lubumbashi, mais je les ai finies à Bunia, je
 14 pense.

15 Q. Vous rappelez-vous en quelle année, approximativement, vous êtes parti pour
 16 Bunia ?

17 R. C'était en 1994.

18 Q. Avez-vous terminé vos études secondaires à Bunia ?

19 R. Oui, je les ai terminées à Bunia en 19... disons l'année scolaire 1997-1998.

20 Q. Merci beaucoup. Avez-vous fait des études universitaires ?

21 R. Oui. Je suis encore étudiant. Parce que normalement, je dois terminer cette
 22 année mes études de droit à la faculté de Kinshasa.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

24 En quelle année avez-vous commencé vos études universitaires ?

25 R. Depuis 2003.

1 Q. Lorsque vous avez commencé vos études, est-ce que vous étiez à la même
2 université qu'actuellement ?

3 R. Oui, oui. J'ai commencé l'université de Kinshasa où je poursuis encore avant
4 de terminer.

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ngabu) (*sic*). Je voudrais maintenant vous poser
6 quelques questions concernant ce que vous faisiez. Pardon, voudriez-vous ajouter
7 quelque chose ?

8 R. Non, non. Merci.

9 Q. D'accord. Je voudrais maintenant vous poser quelques questions concernant
10 vos activités après avoir terminé vos études secondaires à Bunia, au moment où
11 vous avez commencé vos études universitaires en 2003, à savoir entre les années
12 1997-1998 et l'an 2003. Pouvez-vous dire à la Cour où vous habitez pendant ces
13 années-là ?

14 R. À Bunia précisément, où j'ai terminé mes études post-primaires, j'habitais au
15 départ le quartier Mudzipela. Et vu l'intensification de conflits ethniques et dû à la
16 rébellion de l'époque, j'ai dû quitter le quartier Mudzipela pour résider vers le
17 quartier Bankoko.

18 Les activités que j'ai menées après mes études secondaires comme on dit chez nous,
19 c'est que deux ans, donc à partir de 2000, j'ai enseigné dans une école privée, Mont
20 Hoyo. J'ai donné des cours de français en deuxième, troisième. Et après encore, j'ai
21 donné aussi le cours de langue nationale. Et après avoir fini une année scolaire dans
22 cette école privée, j'ai commencé à travailler dans une organisation non
23 gouvernementale, SOS Grands-Lacs.

24 Q. Monsieur, merci beaucoup pour ce que vous avez dit jusqu'à maintenant.
25 J'aimerais vous poser quelques questions sur votre travail avec cette ONG, mais

1 auparavant j'ai quelques questions concernant votre travail à l'école Mont Hoyo.

2 Je voudrais vous demander de dire à la Chambre s'il est correct de dire que l'école
3 Mont Hoyo était une école secondaire ?

4 R. Oui, c'était une école secondaire privée, mais agréée.

5 Q. Merci.

6 Pourriez-vous dire à la Cour quel âge avaient les élèves qui assistaient aux cours de
7 cette école secondaire ?

8 R. L'âge normal pour commencer les études post-primaires, je pense que c'est
9 12 ou 13 ans. Donc, l'âge pouvait varier entre 12 et 17 ans, 18 ans ; bon ça dépend
10 aussi de l'évolution de chaque élève, hein.

11 Q. Merci beaucoup.

12 Où se trouvait cette école précisément ?

13 R. L'école se trouvait, je dirais, en diagonale avec le bâtiment qui a abrité, le
14 bâtiment du gouvernement du district, je pense.

15 Q. Merci.

16 À quelle date avez-vous cessé de travailler à cette école — cessé d'enseigner à cette
17 école ?

18 R. C'était en 2001 ; c'était en 2001.

19 Q. Vous souvenez-vous du mois ?

20 R. Le mois précisément, je pense que ça doit être le mois de juillet ou... Oui, oui,
21 je pense le mois de juillet ou août ou septembre ; je me rappelle pas bien, mais c'était
22 ces mois-là, aux environs.

23 Q. Je comprends bien. C'était il y a un certain temps maintenant. Après avoir
24 arrêté d'enseigner, il y a eu un laps de combien de temps avant que vous
25 commenciez à travailler pour l'ONG ?

1 R. En fait, j'avais quitté l'enseignement pour justement travailler avec l'ONG
2 humanitaire, là. Et donc, il n'y a pas eu un intervalle signifiant.

3 Q. Merci beaucoup. Très bien.

4 Pouvez-vous expliquer à la Chambre quel était le genre de travail que faisait cette
5 ONG ?

6 R. Bon. SOS Grands-Lacs, c'est... je ne sais pas si l'ONG continue à exister
7 aujourd'hui encore, mais c'était une organisation non gouvernementale de droit
8 congolais, qui œuvrait dans le domaine de la défense des droits de l'enfant. Et à
9 Bunia précisément, il est venu dans le cadre d'une mission que lui avait confié
10 l'UNICEF, qui concernait la réintégration, la démobilisation des enfants-soldats
11 démilitarisés à Kyakwanzi en Ouganda. L'ONG devait justement se charger de la
12 suite des travaux concernant ces enfants.

13 Q. Merci beaucoup. Je faisais simplement une pause pour attendre la fin de
14 l'interprétation.

15 Pouvez-vous nous expliquer quel type de missions menait SOS Grands-Lacs à la
16 demande de l'UNICEF ? Est-ce que ces missions ont duré un certain temps ou
17 pouvez-vous nous dire quelle était la durée de ces missions ?

18 R. Bon, je ne sais pas si avant l'arrivée de SOS Grands-Lacs à Bunia s'il y en a eu
19 à effectuer d'autres missions avec l'UNICEF, puisque je n'étais pas encore dans
20 l'organisation. Mais à Bunia précisément, le rôle que devait jouer SOS Grands-Lacs
21 consistait, comme je l'ai dit tout à l'heure, à préparer d'abord les familles des enfants
22 qui avaient été démilitarisés et pour qu'ils puissent accueillir favorablement les leurs.
23 Et donc, il s'agissait de les conscientiser, amener ces enfants-là à Bunia. Aussitôt que
24 les familles sont prêtes à les recevoir, les ramener dans leur famille où ils doivent
25 s'intégrer. Et après, continuer à faire le suivi de ces enfants, c'est-à-dire leur

1 intégration sur le plan social dans des écoles, pour ceux-là qui veulent bien
 2 reprendre les études ou dans des activités professionnelles pour ceux-là qui ont un
 3 niveau qui ne permet pas de poursuivre les études normales.

4 Q. Merci beaucoup.

5 Pouvez-vous nous dire quelle était la nationalité de ce groupe d'enfants ?

6 R. Les enfants étaient tous des Congolais.

7 Q. Connaissez-vous leur appartenance ethnique ?

8 R. Je peux dire qu'ils étaient majoritairement de l'ethnie hema.

9 Q. Comment se fait-il que ces enfants se trouvaient à Kyankwanzi)?

10 R. Bon. Vous savez, à l'époque de la rébellion, précisément à l'époque du
 11 gouvernement De RCD/KM-L à Bunia, il se faisait un besoin pour cette... ce
 12 mouvement rebelle d'avoir plus d'effectifs dans les rangs, dans leurs rangs armés.
 13 C'est ce qui a justifié qu'on puisse recruter ou former ces jeunes enfants, les préparer
 14 peut-être pour gonfler l'effectif militaire de l'armée.

15 Q. Merci.

16 Vous avez parlé de rébellion, pouvez-vous nous dire en quelle année ou à quelle
 17 époque cela s'est produit ?

18 R. Bon. En RDC, on peut dire que dans l'intervalle de 1990 à 2003, il y a eu deux
 19 grandes rébellions. Donc, la première c'était la rébellion de Laurent-Désiré Kabila
 20 pour... contre le président Mobutu, à l'époque. Ça, c'était 1996 jusqu'à 1998, si je ne
 21 me trompe. Et après est venue la rébellion RCD au départ qui, par la suite, s'est
 22 disloqué en plusieurs mouvements rebelles. Ça, c'est déjà dans la deuxième moitié
 23 de 1998. Et je pense que le RCD à Bunia est arrivé en juin 1999, si je ne me trompe.
 24 Juin ou juillet 1999.

25 Q. Merci beaucoup.

1 En effet, donc, cette rébellion se produisait aux environs de juin 1999 et le groupe
2 d'enfants dont vous nous avez parlé était envoyé à Kyankwanzi. Est-ce que vous
3 savez à quel moment ces enfants ont été envoyés à Kyankwanzi ?

4 R. Je ne peux pas avoir une date précise sur ces événements d'autant plus que je
5 suis arrivé dans l'organisation qu'après. Mais je peux imaginer, je peux imaginer
6 parce que j'ai intégré l'organisation en 2001, au mois de septembre fin août ou début
7 septembre, et je peux imaginer que l'organisation déjà à Bunia avait déjà presque
8 deux mois avant moi. Et les missions... si les enfants intégrés ont été emmenés à
9 Kyankwanzi quelle date, donc ça ne peut être qu'avant... disons, soit au début
10 2001 ou en 2000.

11 Q. Très bien. Merci beaucoup.

12 À des fins de procès-verbaux, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire où se situe
13 Kyankwanzi ? Dans quel pays, je veux dire.

14 R. Kyankwanzi , c'est en Ouganda. Je ne sais pas avec précision si c'est dans quel
15 district de l'Ouganda.

16 Q. Merci beaucoup. Je voudrais maintenant vous demander de décrire à la
17 Chambre quelles étaient vos fonctions au sein de l'ONG SOS Grands-Lacs ;
18 pouvez-vous nous dire quelles étaient vos fonctions ?

19 R. Bon, après un stage professionnel d'un mois, j'ai signé un contrat avec SOS
20 Grands-Lacs en tant qu'agent social. Nous étions une équipe et notre rôle consistait à
21 faire le suivi psychosocial des enfants.

22 En fait, il y avait des psychologues dans l'organisation qui devaient plus approfondir
23 le côté psychologique ; et nous, c'est notre... notre travail consistait à évaluer
24 comment les enfants s'intégraient dans leur famille ; comment ils s'intègrent dans les
25 écoles où ils sont placés et comment ils s'intègrent dans les formations

1 professionnelles où on les a placés.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Vous dites... Vous dites « nous ». Autrement dit, en plus de vous-même, est-ce qu'il
4 y avait d'autres personnes qui travaillaient comme agents sociaux comme vous
5 dites ?

6 R. Oui. Il y en avait d'autres. Il y avait une équipe donc... disons, il y avait parmi
7 nous certains qui étaient venus de Goma avec l'organisation et d'autres qu'on a
8 recrutés sur place.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, j'ai
10 juste une petite remarque qui pourrait prendre davantage d'importance par la suite.
11 Vous faites très bien, vous vérifiez le procès-verbal en français et vous attendez la
12 fin, donc je vous donne une note de 10 sur 10. Mais parfois, au début de vos
13 questions, vous allumez votre micro un petit peu tard, ce qui fait que seule une
14 partie de vos questions paraissent dans le procès-verbal.

15 Donc, je suis désolé d'interrompre, mais merci de bien vouloir porter votre attention
16 sur ce point.

17 Je vois que le greffier d'audience souhaiterait me dire autre chose. Je n'aurais pas dû
18 vous donner une note de 10 sur 10 ; mettons 8,5 sur 10 ; on m'indique que vous
19 devez laisser un peu plus de pause entre la fin des propos du témoin et le début de
20 votre prochaine questions, mais on constate que vous faites un effort ; faites un petit
21 peu mieux, merci.

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
23 J'en tiendrai compte.

24 Q. Monsieur, vous nous avez dit que votre fonction consistait à évaluer la
25 réintégration des enfants dans leur cadre familial, à l'école ainsi que dans des

1 programmes de formation professionnelle.

2 Ma première question est la suivante : à l'époque où vous avez rejoint cette ONG,
3 est-ce que les enfants avaient déjà été rendus à leurs familles et est-ce qu'ils avaient
4 déjà commencé à aller à l'école ou à faire une formation professionnelle ?

5 LE TÉMOIN WWW-0024 :

6 R. Effectivement, quand je suis arrivé, il y avait qui étaient déjà donc... il y avait
7 donc déjà ceux-là qui avaient connu la réunification familiale, mais par contre, il y en
8 a d'autres qui étaient placés dans des familles d'accueil étant donné que certaines
9 familles leur étaient hostiles. Et aussi, il y en avait qui ne pouvaient pas regagner
10 leur famille parce que les familles étaient peut-être dans des zones difficiles à
11 accéder.

12 Q. Merci beaucoup.

13 En gros ou approximativement, quel était le nombre d'enfants dans ce groupe ?

14 R. Bon, le nombre de ces enfants, je pense que c'était aux environs de 100...« cent-
15 trentaine », si je me trompe, 134 ou 131 ; c'était dans cet intervalle.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Pouvez-vous nous dire comment se fait-il que le suivi de ces 134 enfants ou plutôt
18 comment ce suivi était organisé entre vous et les autres agents sociaux ; comment se
19 faisait la répartition des tâches ?

20 R. Bon, en fait, pour « descendre », comme on disait ça « descendre sur le
21 terrain » pour descendre sur le terrain faire ce suivi, nous allions toujours en équipe ;
22 on n'allait jamais seul ; et après avoir visité ces enfants-là, on faisait un rapport, un
23 rapport toujours d'équipe. Je pense que j'ai répondu à votre question ?

24 Q. Je pense que oui, mais je vais vous poser une autre question de suivi.

25 Combien, parmi les 134 enfants, avez-vous visité vous-même ou avec combien avez-

1 vous eu des contacts personnellement ?

2 R. Je ne sais pas qu'est-ce que vous entendez par « personnellement », parce que
3 j'ai dit que nous faisions des visites d'équipe.

4 Q. Est-ce que tous les enfants ont été vus pendant la période où vous travailliez
5 avec cette ONG ?

6 R. Bon, il faut... Il faut quand même noter que ces enfants ont connu beaucoup
7 de difficultés pour s'intégrer dans leur famille, d'abord ; parce que la plupart des
8 familles étaient hostiles à leur retour. Et cela faisait que nous avions même des
9 difficultés devant certaines familles pour leur parler même de la réunification
10 familiale avec ces enfants-là.

11 Pour beaucoup d'entre elles, ces enfants-là avaient été envoyés de plein gré et le
12 retour dans... à la maison n'était pas souhaité parce qu'ils n'auraient pas réalisé ce
13 pourquoi on les avait envoyés.

14 Q. Quelle était la fréquence des visites de votre équipe auprès de ces enfants ?

15 R. En fait, on n'était pas aussi très nombreux pour faire tous ces travaux.
16 D'autant plus que les... les familles étaient un peu dispersées ; il y en avait, par
17 exemple, à Mongbwalu, d'autres à Katoto, d'autres à la Centrale, à Sota et d'autres
18 encore à Bunia, sur place.

19 Donc, la fréquence comme telle, je peux dire que nous ne travaillions du lundi au
20 samedi et ce n'est pas chaque jour que nous organisons des descentes sur le terrain.

21 Et donc, pour ceux-là qui sont, par exemple à Bunia, ils avaient l'accès facile dans
22 nos bureaux parce qu'ils pouvaient venir facilement et on était facilement en contact ;
23 mais pour ceux-là qui sont à l'intérieur, c'est nous-mêmes qui devons organiser des
24 descentes. Mais sinon, le travail était à temps plein, de sorte que, on était... donc
25 notre effectif était petit par rapport au... à la charge qu'on devait assumer.

1 Q. Merci beaucoup.

2 Lors de vos contacts avec les enfants et les familles, avez-vous appris dans quelles
3 circonstances les enfants avaient été envoyés à Kyankwanzi ?

4 R. Bon, ces familles ne disaient pas clairement les raisons pour lesquelles ils ne
5 souhaitaient pas ; parce que vous pouvez venir, par exemple, vous... vous vous
6 entretenez avec eux pour qu'ils puissent recevoir l'enfant à la maison ; cependant
7 quand vous venez avec l'enfant ou quand vous avez déjà amené l'enfant à la maison,
8 quelque temps après, vous repassez, vous constatez que cet enfant a du mal de
9 s'intégrer. Il y en a qui disaient carrément que : « Je voudrais rentrer au service
10 militaire parce que, à la maison, je ne suis pas bien accueilli. »

11 Q. Merci beaucoup.

12 Avez-vous pu comprendre pourquoi on avait envoyé ces enfants en Ouganda ?

13 R. Je pense que c'est... Vous voyez le contexte de Bunia, à l'époque, il y avait
14 cette rébellion et au-delà de cette rébellion, il y a eu la guerre inter-communautaire,
15 que les gens ont qualifiée de conflit hema lendu, le conflit interethnique hema lendu.
16 Pour beaucoup de ces familles, pour eux c'était une certaine assurance à avoir des
17 jeunes qui puissent les défendre. Alors, la cause principale qui les motivait à envoyer
18 ces enfants, ça doit être ça.

19 Q. Connaissez-vous le nom des rebelles auprès de qui on envoyait ces enfants
20 pour leur entraînement ?

21 R. Sur place en Ouganda ?

22 Q. Oui, en effet, en Ouganda.

23 R. Je n'ai aucune idée.

24 Q. Ce n'est pas un problème.

25 Vous avez mentionné auparavant un groupe ; vous avez parlé d'une rébellion du

1 RCD. Connaissez-vous les leaders, les chefs de ce groupe ?

2 R. Depuis que le RCD est arrivé à Bunia, il y a eu variations à la tête du
3 mouvement. Au départ c'était... ce fut le Pr Wamba Dia Wamba qui était secondé
4 de... Mbusa Nyamwisi et Tibasima. Après que Wamba ait été écarté, c'est Mbusa qui
5 a pris la tête, mais il eut un conflit entre Mbusa et Tibasima, conflit de *leadership* sans
6 doute, qui a évolué comme ça. Mais Mbusa a gardé la tête du mouvement, donc
7 Tibasima fut son adjoint.

8 Q. Merci.

9 Monsieur, ce groupe était-il associé à des groupes ethniques ou un groupe ethnique
10 en particulier ?

11 R. Vous savez le groupe même RCD à Bunia, il s'est installé ou il s'est maintenu
12 grâce à l'armée ougandaise ; et l'armée ougandaise a attisé le conflit interethnique
13 Hema/Lendu, si bien que la communauté lendu était hostile à la présence des
14 Ougandais. Mais étant donné que le RCD devait se maintenir à Bunia, l'Ouganda l'a
15 aidé en... en... en... à faire l'expansion, donc à contrôler tout l'Ituri. Donc... donc la
16 question c'était quoi, s'il vous plaît ?

17 Q. Bien sûr, je peux vous la rappeler : est-ce que le groupe RCD était associé à un
18 groupe ethnique particulier ou à plusieurs groupes ethniques ?

19 R. Bon, le RCD comme tel, je peux dire que le RCD ne pouvait tirer que... ne
20 pouvait s'attacher à un groupe ou à l'autre selon les intérêts que ce groupe pouvait
21 lui apporter.

22 Par exemple, pour... par exemple assujettir tout l'Ituri, au départ, le RCD était du
23 côté Hema ; c'est comme ça que les villages lendu ont été dévastés pendant le début
24 du conflit avec la bénédiction de l'armée ougandaise. Et plus tard, comme les conflits
25 de *leadership* existaient entre Mbusa et Tibasima, le RCD a voulu tirer profit aux côtés

1 de l'ethnie lendu. Voilà.

2 Q. Merci. Merci, Monsieur.

3 Et le groupe rebelle qui avait envoyé les enfants à Kyankwanzi , est-ce que ce groupe
4 rebelle était associé à une... un groupe ethnique particulier ?

5 R. Je peux dire que si ces enfants étaient amenés à Kyankwanzi , c'est parce que,
6 comme je l'ai dit avant, c'est... on peut... on pourrait mettre ça au compte du RCD.
7 Leur arrivée à Kyankwanzi pour formation.

8 Et, donc s'ils avaient été formés comme ça, c'est que cela prouve déjà que le RCD à
9 cette époque-là continuait à tirer profit aux côtés de la communauté hema.

10 Q. Merci.

11 Monsieur, vous avez mentionné l'UNICEF tantôt et vous avez dit que l'UNICEF était
12 impliqué dans le retour de ces enfants de l'Ouganda.

13 Alors je voudrais savoir si vous pouvez nous expliquer ce que signifie l'UNICEF,
14 quel type d'organisation est-ce ; que représente l'UNICEF, s'il vous plaît ?

15 R. L'UNICEF, c'est une branche des Nations Unies qui s'occupe de la défense des
16 enfants ; donc c'est le fonds des Nations Unies pour l'enfance.

17 Q. Merci.

18 À votre connaissance, pourquoi l'UNICEF a participé où était impliqué dans le
19 retour de ces enfants de l'Ouganda ?

20 R. Vous savez, les conventions internationales répriment ou interdisent
21 l'enrôlement des enfants dans les groupes armés. Alors, c'était du devoir de
22 l'UNICEF qui est une organisation de défense des droits de l'enfant de s'impliquer
23 dans cette voie-là.

24 Q. Merci.

25 Vous nous avez déjà expliqué quelle était la réaction de certaines familles auxquelles

1 vous avez rendu visite. Pouvez-vous dire à la Chambre comment les enfants qui
2 faisaient partie de ce projet ont réagi au travail que vous avez accompli ?

3 R. Pour beaucoup, c'était un soulagement qu'ils soient rapatriés au pays et
4 surtout qu'ils puissent réintégrer la vie sociale dans leur famille, à l'école tout comme
5 dans des formations professionnelles. Mais eux-mêmes étaient confrontés à cette
6 difficulté-là, d'une société qui les rejette ou qui voudrait les utiliser contre leur gré
7 pour une mission dont ils ne connaissaient ni les tenants ni les aboutissants.

8 Q. Et quelle était cette mission que la société avait prévue pour eux et voulait que
9 ces gens... ces enfants-là accomplissent ?

10 R. Je pense que c'était la guerre interethnique ; ces enfants devaient défendre
11 leur communauté contre les Lendu.

12 Q. Merci.

13 Pouvez-vous nous dire quelle était la tranche d'âge des enfants qui faisaient partie
14 de ce programme ?

15 R. Le... Quand je suis arrivé, le plus jeune avait entre huit ans et demi, neuf ans ;
16 donc cela pouvait varier de neuf ans, huit ans et demi jusqu'à 18 ans.

17 Q. Pouvez-vous nous dire s'il y avait des filles ou des garçons ou les deux sexes ?

18 R. Bon, les filles, on n'en a pas tellement vues ; il n'y en avait que deux... deux,
19 mais il y avait plus de garçons ; les garçons étant plus aptes au combat que les filles,
20 sûrement.

21 Q. Merci.

22 Comment avez-vous pu établir l'âge des enfants qui faisaient partie du programme ?

23 R. Je ne comprends pas bien ; « établir » comment ? Dans quel sens ?

24 Q. En fait, ce que je voudrais savoir, c'est que vous nous disiez comment vous
25 saviez que ces enfants avaient l'âge de... enfin, étaient dans la tranche d'âge de huit

1 ans et demi à 18 ans ?

2 R. En fait, quand l'opération d'abord de militarisation... devait se faire en
3 Ouganda, il a été demandé à ceux... tous ceux-là qui avaient moins de 18 ans
4 d'intégrer ce programme-là de démilitarisation. C'est dans cette vague-là qu'on a pu
5 ramener des enfants à Bunia.

6 Donc l'âge était déterminé suivant... La plupart, quand même, connaissaient leur
7 âge ; donc ils avaient... ils connaissaient la date de leur naissance qui était inscrite
8 directement sur leur fiche et ils pouvaient facilement nous le dire et aussi on les
9 voyait aussi ; un enfant de huit ans, on peut évaluer quand même.

10 Q. Merci.

11 Dans le cadre de votre travail pour l'ONG, étiez-vous directement en contact avec les
12 chefs de groupes armés ?

13 R. Non, vous voulez dire les... les chefs des... des... des groupes interethniques
14 ou des mouvements rebelles ou quoi ?

15 Parce que le mouvement qui occupait à l'époque, c'était le RCD qui a été remplacé
16 par l'UPC/RP.

17 Vous voulez dire si nous avons été en contact avec le RCD ou l'UPC ou bien les
18 milices ethniques ?

19 Q. Avec les chefs de... du RCD et de l'UPC, avez-vous des contacts directs avec
20 eux ?

21 R. Bon, le RCD oui, parce que nous avons ramené les enfants de l'Ouganda à
22 Bunia quand c'était le gouvernement RCD.

23 Ces enfants ont connu cette difficulté-là d'être intégré socialement et puis est venu
24 l'UPC. Quand déjà les... la situation s'était déjà empirée. Donc avec l'UPC, nous
25 n'avons eu aucun contact.

1 Q. Quel type de contacts aviez-vous avec le gouvernement RCD ?

2 R. Vous voyez, pour que ces enfants soient ramenés à Bunia, il a fallu d'abord
3 que le RCD adhère à cette logique de la communauté internationale. C'était, en fait,
4 même une pression sur le RCD ; parce que les enfants ayant été amenés pour une
5 formation, c'est déjà un crime et le RCD sous cette pression-là ne pouvait
6 qu'accepter. Donc, nous devions d'abord entrer en contact avec le RCD pour que ces
7 enfants-là... pour que ces enfants-là puissent facilement être reçus sur place dans...
8 dans... dans un espace contrôlé par le RCD. Et par la suite, nous devions avoir aussi
9 besoin de l'accord du gouvernement RCD pour mener nos activités à travers la cité
10 de Bunia et environs.

11 Q. Vous avez parlé de pression exercée par la communauté internationale,
12 pouvez-vous nous dire ce que vous entendez lorsque vous parlez de cette pression ?

13 R. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les conventions internationales,
14 particulièrement la convention relative aux droits de l'enfant, interdit l'enrôlement,
15 l'utilisation, la conscription des enfants-soldats, des enfants dans les groupes armés ;
16 alors l'UNICEF, derrière l'UNICEF, je vois les Nations Unies et la communauté
17 internationale ayant trouvé cette situation-là, ne pouvait que réagir ; et même le
18 gouvernement de l'Ouganda devait coopérer à cette action.

19 Q. Pouvez-vous nous dire de quelle manière les Nations Unies, la communauté
20 internationale et l'Ouganda ont réagi ? Quelle a été leur réaction ?

21 R. Bien sûr par exemple pour l'Ouganda... on ne pouvait que déplorer la
22 situation. Quand vous lisez, par exemple, l'arrêt de la Cour internationale de justice
23 sur le conflit RDC Ouganda, il y a un paragraphe, là, qui démontre que l'Ouganda
24 avait dit que ces enfants ont été... ils ont trouvé ces enfants-là bas et ils les ont
25 récupérés pour qu'ils soient protégés, c'est inscrit comme ça dans le rapport.

1 Q. Merci.

2 Monsieur, vous avez parlé de formation professionnelle et des études qui étaient
3 donc... programmes de formations disponibles pour ce groupe d'enfants,
4 pouvez-vous nous dire comment un tel programme de formation professionnelle
5 éducative était financé ?

6 R. En fait, notre, disons, l'ONG SOS Grands-Lacs, qui avait reçu cette mission a
7 été financée par l'UNICEF pour mener toutes ces activités-là.

8 Q. Dois-je comprendre, Monsieur, sur la base de votre réponse que cette
9 scolarisation et la formation professionnelle étaient financées à partir de fonds
10 provenant de l'UNICEF ?

11 R. Oui. Oui. C'est ça.

12 Q. Monsieur, la réintégration des enfants dans leur famille, est-ce qu'il y avait
13 des coûts afférents à cette procédure de réintégration ?

14 R. Bon, en fait, quand on devait faire les réunifications familiales, on devait
15 d'abord assurer un certain équilibre pour l'enfant, sur le plan de ses besoins
16 primordiaux ; c'est-à-dire l'enfant devait avoir le nécessaire pour qu'il soit bien dans
17 sa famille. Et aussi, même, ces familles-là on les soutenait souvent par des aides, par
18 exemple, en intrants agricoles pour qu'ils puissent être allégés dans la charge qu'ils
19 doivent assumer ; bien sûr que c'est leur charge, mais on faisait un appui seulement.

20 Q. Et à cette fin, d'où provenaient les fonds ?

21 R. Je l'avais déjà dit, c'est sur base de financement de l'UNICEF que nous faisons
22 toutes nos activités.

23 Q. Merci pour cet éclaircissement et cette précision.

24 Monsieur, est-ce que tous les enfants sont restés dans le programme ?

25 R. Malheureusement non, on avait bien sûr, une tâche noble, mais on n'a pas pu

réussir notre mission en fin de compte parce que déjà à mon arrivée nous n'étions capables que de... d'avoir le contrôle sur une cinquantaine d'enfants, sur les cent-trentaine, parce que déjà une bonne partie a été vite récupérée dans le groupe armé. Et au fur et à mesure que la situation à Bunia s'empirait, ces enfants aussi ont réintégré presque totalement ; parce que quand j'ai... quand je devais... quand la mission a été en difficulté de continuer, vers novembre 2002, c'est tout juste une dizaine, sept à huit enfants qu'on avait placés dans des centres professionnels et certains qui étudiaient encore, mais sinon, en général la mission avait malheureusement échoué.

Q. À votre connaissance, comment se fait-il que la plupart des enfants se soient retrouvés à nouveau au sein des forces armées ?

R. Vous savez, c'est comme je dis, là, la situation a continué à s'empirer ; le RCD ayant été chassé de Bunia par le nouveau mouvement qui a pris le contrôle de Bunia l'UPC, dont le chef où les leaders en majorité hema, ces enfants-là étaient plus sollicités parce qu'acquis à la cause hema ; c'est comme ça que nous les avons presque tous perdus.

Q. Pour que les choses soient bien claires sur ce point, lorsque vous dites que les enfants sont retournés dans les groupes armés de quel groupe armé parlez-vous ?

R. Je parle ici de l'UPC.

Q. Monsieur, à l'époque qui était le chef de l'UPC ?

R. L'UPC, à ma connaissance n'a qu'un seul chef, n'a eu qu'un seul chef pendant... depuis 2002 jusqu'à 2003, M. Thomas Lubanga.

Q. Comment précisément, est-ce que ces enfants étaient sollicités ?

R. Bon, ça dépend des familles qui avaient encore de l'affection pour leurs enfants pouvaient les cacher peut-être, sinon ces enfants étaient menacés, si vous ne

1 réintégrez pas l'armée, c'est votre famille ou bien vous-même qui serez menacé ou
2 attaqué.

3 Q. Et comment pouvait-on être menacé ou attaqué ?

4 R. Mais le milieu était fortement militarisé. Et tous ceux-là qui avaient déjà
5 réintégrés avant, ils étaient déjà en possession d'armes, ils savaient déjà où
6 pouvaient se trouver les autres qui n'avaient pas encore réintégré ; donc c'était facile,
7 ils se connaissaient déjà tous.

8 Q. Comment se connaissaient-ils tous ?

9 R. Ils ont été dans un camp ensemble à Kyankwanzi , ramenés ensemble à
10 Bunia, ils connaissaient le siège. Ils se rencontraient quelquefois à notre siège. Et
11 quand on menait, par exemple, des tournées à l'intérieur, que ce soit à Katoto ou à
12 Iga-Barrière, on les rencontrait et on marchait ensemble. Ils se connaissaient entre
13 eux. D'ailleurs c'est eux qui nous guidaient quelquefois « voilà, c'est l'autre, il est
14 maintenant ici, il n'est plus ici, il habite là-bas. »

15 Q. Je vous remercie.

16 À votre connaissance, quelle était l'attitude de l'UPC vis-à-vis de ces enfants, ceux
17 qui ont rejoint ce groupe ?

18 R. L'attitude, dans quel sens vous voulez dire ? Est-ce que vous pouvez
19 expliciter votre question ?

20 Q. Est-ce que l'UPC souhaitait que ces enfants les rejoignent ou ne souhaitaient
21 pas qu'ils rejoignent ses rangs ?

22 R. À mon avis, l'UPC n'a jamais, d'une façon pratique, n'a jamais exprimé une
23 interdiction que ces enfants puissent regagner ses rangs armés.

24 Q. Monsieur, à votre connaissance, est-ce que l'UPC a pris des initiatives de
25 démobiliser les enfants qui étaient dans ses rangs ?

1 R. Depuis que l'UPC a pris Bunia en 2002, ce n'est que deux mois après, je pense,
2 que par des diffusions à la télé de la radio Candip, l'UPC a fait semblant, a fait
3 semblant de démobiliser quelques enfants, je ne sais pas si c'était au camp de
4 formation de Rwampara, mais, pratiquement comme ça nous avons continué à vivre
5 chaque jour la présence de ces enfants dans des... dans leurs pick-ups qui passent en
6 tant que garde du corps, par ci par là, parce que la ville était fortement militarisée.

7 Q. Vous avez fait spécifiquement référence à une certaine période, vous avez
8 parlé de deux mois après que l'UPC ait pris le pouvoir à Bunia. Vous avez parlé
9 d'une émission de télévision. Vous avez dit que l'UPC avait fait semblant de
10 démobiliser certains enfants, pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé
11 à l'époque ?

12 R. Bon, si je dis que c'était un semblant, c'est par rapport à la suite des
13 événements, parce que rien n'a changé, malgré cette façon apparente de démobiliser
14 un nombre restreint, là, d'enfants, et c'est cela justement.

15 Est-ce que j'ai répondu clairement à la question ?

16 Q. Oui, je vous remercie, Monsieur.

17 Mais je voudrais vous demander combien d'enfants étaient concernés par se
18 semblant de démobilisation — pour reprendre votre expression —, combien
19 d'enfants ?

20 R. Vous savez, une image télévisée, comme ça on ne peut pas compter comme ça
21 s'ils étaient combien, mais on peut voir quand même la masse pour estimer que ce
22 n'était pas plus de 20 personnes ; donc, on a illustré seulement.

23 Bien sûr qu'en tant que chef, quand on veut donner, on fait comme une inauguration
24 d'une action qui doit se poursuivre, mais...

25 Q. Je vous remercie.

1 Que voulez-vous dire quand vous dites que malgré cet aspect de démobilisation rien
2 n'a changé ?

3 R. Comme je l'ai dit, on a continué à voir ces enfants, donc des enfants dans
4 l'armée, le FPLC, la branche armée de l'UPC, on a continué à les voir à travers la
5 ville, à travers les cités ; ils menacent tout le monde.

6 Q. Et en quoi ces enfants étaient-ils une menace pour tout le monde ?

7 R. Vous savez, les enfants, si on les appelle « enfant », c'est par rapport à leur
8 état de conscience, ils ne savent pas évaluer certaines choses à leur juste valeur, pour
9 un enfant, lui donner une arme, il peut se prendre pour un Rambo, mais les effets
10 qu'ils peut produire avec cette arme, c'est désastreux.

11 Q. Et les enfants que vous avez vus dans la ville, est-ce qu'ils portaient
12 effectivement des armes ?

13 R. Sûrement, ils étaient en tenue et ils avaient des kalachnikovs ou autres séries
14 d'armes.

15 Q. Monsieur, veuillez m'excuser si je vous demande de répéter quelque chose
16 qui a été déjà dit, mais pourriez-vous dire à la Chambre quel était l'âge ou la tranche
17 d'âge des enfants dont vous avez constaté qu'ils portaient des armes dans les villes et
18 les villages à l'époque ?

19 R. Comme je l'ai dit, c'est entre 9 et 18 ans, vous voyez presque tous armés
20 comme ça.

21 Q. Je vous remercie.

22 À votre connaissance, y a-t-il eu d'autres initiatives qui aient été prises par l'UPC
23 pour démobiliser les enfants de ses rangs ?

24 R. Je ne me rappelle pas.

25 Q. Vous rappelez-vous si l'ONG pour laquelle vous avez travaillé a jamais

1 participé à une initiative de démobilisation entreprise par l'UPC ?

2 R. Je ne me souviens pas du tout.

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais montrer
4 au témoin un document, c'est un document intitulé « Enrôlement d'enfants-soldats »
5 DRC-OTP-29-02-74, et j'ai des copies pour les juges et pour la Défense et le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
7 Madame Solano. Y a-t-il un exemplaire également pour les représentants des
8 victimes, Madame Solano ?

9 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois avoir donné
10 sept copies aux responsables.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et nous nous
12 assurons qu'il est effectivement distribué. Merci beaucoup.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce chiffre, OTP-00047, il a été présenté
14 durant l'audience de confirmation des charges. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
16 Madame Solano.

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur, lorsque vous aurez eu pris connaissance de ce document, faites-le-moi
19 savoir pour que je puisse vous poser une question.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 LE TÉMOIN WWW-0024 :

22 R. Oui, je j'ai déjà lu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
24 Madame Solano.

25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Merci.

2 Monsieur, j'attire votre attention sur la date qui apparaît vers le haut de la page :
3 21 octobre 2002. Pouvez-vous confirmer si à cette date-là vous travailliez pour
4 l'ONG SOS Grands-Lacs ?

5 LE TÉMOIN WWW-0024 :

6 R. Comme je l'ai dit, nos activités avaient été suspendues à cause de la sécurité ;
7 c'était en novembre... novembre 2002.

8 Q. Est-il donc juste qu'à la date qui apparaît sur ce document, vous travailliez
9 toujours pour cette ONG ?

10 R. Oui. Nous avons déjà des difficultés pour travailler, mais nous étions encore
11 là sur place, à Bunia, avec un représentant de siège qui était à Goma.

12 Q. Je vous remercie. Puis-je également attirer votre attention sur la référence qui
13 figure au deuxième paragraphe du document, la référence à des activités au sein de
14 l'ONG SOS Grands-Lacs, dans le contexte de la démobilisation des enfants-soldats ?
15 *(Fin de l'intervention non interprétée.)*

16 R. Traduction. La traduction, s'il vous plaît.

17 Q. Apparemment, ma question n'a pas été interprétée. Puis-je la répéter ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Deuxième
19 tentative, Madame Solano.

20 M^{me} SOLANO *(interprétation de l'anglais)* :

21 Q. J'ai attiré votre attention sur la référence qui figure au deuxième paragraphe
22 de ce document. On parle d'activités avec l'ONG SOS Grands-Lacs. Ma question est
23 la suivante : savez-vous de quelles activités il s'agit ?

24 LE TÉMOIN WWW-0024 :

25 R. Je ne sais pas particulièrement s'il s'agit de quelles activités que SOS

1 Grands-Lacs aurait menées avec l'UPC, mais j'ai l'impression la lettre étant du
 2 Président de l'UPC, sûrement qu'il fait allusion aux activités que SOS Grands-Lacs a
 3 menées avec le RCD, avant que l'UPC ne prenne Bunia. Parce que, à l'époque, le
 4 Président de l'UPC était ministre de la Défense du mouvement RCD. Peut-être que la
 5 lettre étant la sienne, il fait allusion à... aux activités que nous avons menées plus tôt
 6 dans le cadre des contacts avec le RCD, son prédécesseur dans le contrôle de Bunia.

7 Q. Je vous remercie.

8 Et de quelles activités s'agissait-il ? Pourriez-vous nous expliquer de quel type
 9 d'activités SOS Grands-Lacs s'occupait avec la RDC ?

10 R. Le RCD plutôt.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: RCD — pardon.

12 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

13 R. Oui. Bon. Comme je l'ai déjà dit avant, nous avons besoin du soutien du RCD
 14 pour que nos activités se mènent en sécurité à Bunia. Donc, le RCD qui contrôlait le
 15 territoire devait assurer, disons nous laisser travailler librement sans être dérangés.
 16 Donc, c'est ça qui nous a mis en contact avec le RCD. Voilà.

17 Q. À votre connaissance, est-ce que M. Thomas Lubanga a participé aux activités
 18 qui étaient menées par SOS Grands-Lacs à cette époque ?

19 R. Peut-être en tant que ministre de la Défense de RCD, il devait être
 20 directement concerné. Les enfants démobilisés de Kyankwanzi arrivaient à Bunia
 21 dans un territoire contrôlé par le RCD. Peut-être que sûrement il devait être concerné
 22 en tant que ministre de la Défense.

23 Q. À votre connaissance, à l'époque où la date est datée, c'est-à-dire le mois
 24 d'octobre 2002, à cette époque-là est-ce qu'il y avait une collaboration entre l'UPC ou
 25 sa branche armée le FPLC et l'ONG SOS Grands-Lacs aux fins de démobilisation des

1 enfants qui se trouvaient dans les rangs de l'UPC ?

2 R. Vous savez, l'UPC ayant des ambitions expansionnistes avait besoin
3 d'effectifs dans ses rangs... dans ses rangs armés. Et des activités des ONG comme
4 SOS Grands-Lacs étaient défavorables à... à ce mouvement-là ; donc, je ne vois pas
5 comment l'UPC pouvait facilement coopérer avec l'ONG. Parce qu'au-delà même de
6 notre ONG SOS Grands-Lacs, beaucoup d'autres organisations humanitaires ont été
7 menacées de fermeture. Même l'église catholique a été menacée. Je me rappelle
8 qu'un des prêtres catholiques qu'on avait l'habitude d'appeler Sepamercum (*Phon.*)
9 avait été déclaré *persona non grata*. Il devait quitter Bunia. Un autre agent
10 humanitaire, de responsable de l'UNOCHA, l'organisation de... la branche de
11 coordination des activités des Nations Unies et sur place à Bunia. Lui aussi avait été
12 déclaré *persona non grata* et il devait quitter Bunia, je sais pas, dans 24 heures. Et il a
13 quitté, effectivement. Donc, vous constatez que les humanitaires œuvrant dans le
14 cadre de défense des droits de l'homme, et l'UPC allant à l'encontre des droits de
15 l'homme en ce qui concerne l'enrôlement des enfants ne pouvait pas facilement voir
16 d'un bon œil la continuation de nos activités à Bunia.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano. Il
18 est 12 h 50. Nous avons besoin d'examiner une question administrative qui se
19 rapporte au stade ultérieur à vos questions. J'aimerais que vous choisissiez le
20 moment qui vous convient, soit tout de suite, soit cet après-midi, pour poser vos
21 autres questions. C'est à vous d'en décider.

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je peux m'arrêter
23 maintenant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans la mesure où
25 ça ne vous pose pas de problème.

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Pas du tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous allons
3 faire notre pause déjeuner ; je vous remercie beaucoup, Monsieur, pour votre
4 coopération de ce matin. Nous reprendrons votre déposition à 14 h 45. Nous
5 aimerions que vous nous rejoigniez à ce moment-là et on va vous accompagner en
6 dehors de ce prétoire. Je vous remercie.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 Monsieur Mulamba, si j'ai bien compris, une demande est intervenue au nom de
9 vous-même et de M. Walley qui souhaiteraient poser des questions au témoin.

10 Est-ce bien la situation ?

11 M. MULAMBA : Oui, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
13 m'assurer que nous avons parfaitement bien compris le domaine dont vous
14 souhaitez traiter.

15 Si j'ai bien compris, il s'agit du recrutement d'enfants-soldats à la suite de leur
16 démobilisation initiale ou après qu'ils se soient enfuis de la structure militaire de
17 l'UPC. Est-ce bien cela ? Est-ce bien le domaine que... sur lequel vous souhaitez poser
18 des questions ?

19 M. MULAMBA : Oui, Monsieur le Président, c'était le domaine. Mais nous avons
20 constaté tout à l'heure que la Défense (*sic*) a couvert un peu toutes les questions
21 qu'on devait poser. Donc, ce sera sans objet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Je vous
23 remercie beaucoup, Maître.

24 Bien. Alors, je ne vous ennuierez pas plus.

25 Maître Mabil, une question que vous avez posée hier à bon escient, c'est que la

1 numérotation des pages et la numérotation des lignes change entre la version initiale
2 du *transcript* et la version corrigée.

3 Le greffier d'audience a rappelé aux juges, à l'issue de l'audience d'hier, que si des
4 notes apparaissent à l'écran ou sont prises à l'écran et non pas manuellement,
5 manuscrites, toute annotation, toutes les notes que vous faites concernant une partie
6 de la transcription... ceci... alors, les notes vont être automatiquement déplacées et
7 apparaître à la version convenable de la version corrigée du *transcript*. Alors ceci ne
8 répond pas totalement à la question que vous avez soulevée ; néanmoins, le fait que
9 nous ayons un système automatisé joue un rôle puisque vous avez un transfert
10 automatique qui intervient. Je ne sais pas si vous en étiez déjà consciente. Mais je
11 voulais vous le signaler étant donné la question que vous avez posée hier. Voilà pour
12 votre information.

13 Finalement, puis-je tirer la conclusion que la transcription de ce matin, transcription
14 française de la déposition du témoin, a été de très bonne qualité, me semble-t-il ?

15 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, mais en ce qui me concerne je
16 me concentrais sur ce que disait le témoin et donc, je n'ai pas véritablement regardé
17 le transcript ce matin puisque je voulais prendre des notes personnelles pour
18 pouvoir travailler immédiatement.

19 Excusez-moi ; l'équipe semble partagée. Je demandais là à tout le monde et les avis
20 sont quand même très nuancés, visiblement, Monsieur le Président. Désolée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de constater
22 qu'il y a des variantes, que vous n'êtes pas tous d'accord. Mais peut-être que M^e
23 Biju-Duval et les autres peuvent se mettre d'accord en dehors de cette salle.

24 Je pense qu'il serait bon d'essayer de voir si cette déposition a bien fonctionné. Parce
25 qu'il apparaîtrait, du côté des juges, qu'il y ait eu très peu de difficultés quant à la

transcription. Si nous arrivons à savoir... arriver à trouver l'alchimie parfaite, eh bien, bien sûr, il faudra faire en sorte que ça se reproduise jusqu'à la fin de cette déposition. Je pense que peut-être le rythme qui a été tenu est quasiment parfait et c'est peut-être ça qui est à l'origine de cette situation positive. Merci.

Nous nous retrouvons tous à 14 h 45.

(L'audience, suspendue à 12 h 57, est reprise à 14 h 47)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

(Le témoin est introduit au prétoire)

Bienvenue de nouveau, Monsieur le témoin. Madame Solano

M^{me} SOLANO *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

Rebonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour.

M^{me} SOLANO *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Je voudrais revenir sur certains des points que nous avons abordés ce matin. Tout d'abord, ma première question : avant de rejoindre SOS Grands-Lacs, est-ce que vous saviez que cette ONG existait et est-ce que vous connaissiez leur travail ?

R. Non, pas du tout.

Q. Pourriez-vous nous dire, brièvement, comment vous avez obtenu ce poste avec cette ONG ?

R. Bon. À l'époque, quand l'ONG devait commencer ses activités à Bunia, comme je l'ai dit avant, je ne suis arrivé que quelques mois après déjà le début des activités. J'étais encore enseignant et l'ONG avait besoin de gens de terrain, donc des gens qui connaissaient plus ou moins Bunia et, surtout, voudraient faire une certaine

1 représentativité en son sein parce que les deux communautés : hema et lendu, étaient
 2 en conflit. Je pense qu'ils ont été en contact avec le représentant de ma communauté,
 3 le porte-parole de la communauté lendu à l'époque. Et c'est celui-là qui m'a contacté
 4 et qui m'a dit que : « Est-ce que ça vous intéresserait de travailler avec une ONG des
 5 droits de l'homme SOS Grands-Lacs ? » Alors je lui avais donné mon accord et après
 6 j'ai été contacté par... j'ai été présenté au bureau et après, c'est comme ça.

7 Q. Merci beaucoup.

8 J'aimerais poser une question concernant les autres personnes qui travaillaient avec
 9 vous. Mais Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir accepter que
 10 nous passions à huis clos partiel, car j'espère que l'on va mentionner des noms de
 11 personnes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de noms
 13 d'autres ONG ?

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, il s'agit de noms des collègues du
 15 témoin qui travaillaient avec lui auprès de l'ONG à l'époque.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je me
 17 suis trompé ; j'ai parlé avec peu de précisions. En effet, pas de problème. Car nous
 18 n'avons pu obtenir leur consentement pour que l'on révèle leur nom et que ces
 19 personnes pourraient éventuellement être à risque si leurs noms venaient à être
 20 connus dans un débat public ; c'est cela ?

21 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Nous
 23 pouvons passer à huis clos partiel pour un court moment ; c'est cela ?

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il s'agit d'une seule question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sans aucun

1 problème. Je voudrais donc rassurer les membres du public. Nous allons couper le
2 son pendant quelques instants, mais pas pour longtemps. Donc, nous passons à huis
3 clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame.

8 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Monsieur Ngabu, d'après ce que vous nous avez dit ce matin, j'ai compris que
10 vous rencontriez essentiellement des familles hema. Est-ce que le fait que vous
11 n'étiez pas vous-même Hema, à savoir que vous êtes Lendu, est-ce que cela posait un
12 problème ?

13 LE TÉMOIN WWW-0024 :

14 R. Bon. Depuis... dès déjà la signature de mon contrat avec SOS Grands-Lacs, il
15 n'était pas question... il n'était pas du tout question que l'on puisse divulguer nos
16 appartenances tribales aux familles des enfants. C'est ainsi que personne n'avait su, à
17 moins qu'ils aient peut-être... certains des enfants — ça peut être normal — peut-être
18 qu'ils m'aient vu dans une autre situation , mais personne du tout ne savait que
19 j'étais lendu parmi les enfants, disons ; à part mes chefs de service et aussi mes
20 collègues, entre autres, ceux-là du terrain. Mais les enfants, pas du tout.

21 Q. Merci.

22 Ce matin, vous avez parlé de l'existence de feuilles de données et que les âges des
23 enfants étaient enregistrés dans ces dossiers. Est-ce que vous vous souvenez de nous
24 avoir parlé de cela ce matin ?

25 R. Oui, vous m'avez demandé comment on évaluait l'âge des enfants.

1 Q. J'ai quelques questions portant sur ces dossiers comportant les données. Est-ce
2 que vous pourriez nous décrire ces feuillets ? S'agissait-il d'un dossier d'ensemble
3 pour le groupe ou est-ce qu'il y avait des dossiers par enfant, par exemple ?

4 R. Vous savez, notre travail consistait à faire le suivi. Et quand nous descendons
5 sur le terrain nous sommes une équipe de deux ou plusieurs personnes. Et les
6 données que nous récoltons, nous les amenions à la base. C'est au chef de les
7 centraliser ou de les classer dans le cas de chaque enfant et de prendre, par la suite,
8 d'autres décisions que nous devons exécuter. Donc, nous personnellement, nous
9 connaissions les enfants et nous étions chargés que de ramener leur état, l'état dans
10 lequel nous les trouvons. Donc, c'est ça... c'était ça notre travail. Donc, savoir où
11 étaient classés les dossiers de chaque enfant, pas du tout. Mais nous savions que
12 chaque enfant avait un dossier.

13 Q. Merci.

14 Ce matin, vous avez fait référence à deux filles qui faisaient partie de ce groupe de
15 134 enfants qui sont revenus de l'Ouganda. Je voudrais vous demander si vous vous
16 souvenez de détails particuliers concernant les cas de ces deux filles, et notamment si
17 vous vous souvenez de leur âge ?

18 R. Pas du tout, parce qu'il n'y a qu'une d'elles que j'avais vue de mes propres
19 yeux, parce qu'elle a fréquenté le bureau tout juste quand je venais d'être accepté. Et
20 il y a... elle est venue à deux ou trois ou quatre reprises. Et après, bon ; moi-même, je
21 n'ai pas eu de contacts avec elle après. Je ne savais plus où elle était partie, en fait.
22 Mais je suppose qu'elle a réintégré. Mais l'autre, j'en ai entendu parler d'elle parce
23 qu'on m'a dit qu'il y avait deux filles que nous avons ramenées. Je ne peux pas vous
24 donner de précisions concernant ça.

25 Q. Pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur, une idée de l'âge de la jeune

1 fille que vous avez vue ?

2 R. Bon, elle paraissait entre 13, 14, 15.

3 Q. Merci beaucoup.

4 Monsieur le Président, je vais répéter la question car il me semble qu'il y a une
5 divergence entre le procès-verbal en anglais et en français. Je crois que les derniers
6 mots ont été peut-être interprétés de manière différente.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison, il
8 y a un âge supplémentaire qui est mentionné dans le procès-verbal en français, par
9 rapport à l'anglais. Donc, le plus simple serait peut-être de reposer la question au
10 témoin.

11 Est-ce que vous pouvez répéter tout simplement votre estimation de l'âge de la jeune
12 fille que vous avez vue ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

14 R. J'ai dit intervalle 12 et 15 ans.

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne correspond
17 ni à l'anglais ni au français de la question précédente, mais enfin cela nous donne
18 une fourchette de 12 à 15. Très bien.

19 Allez-y, Madame.

20 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Ce matin, vous nous avez dit, lorsque vous parliez d'enfants qui étaient
22 envoyés à l'entraînement — et là, je vais citer précisément ce que vous avez dit —
23 que c'était en soi un « crime ». C'est une citation de ce que vous avez dit ce matin. Ma
24 question est la suivante : d'après votre expérience dans le contexte de Bunia et des
25 environs, à l'époque où vous travailliez pour l'ONG, est-ce que l'on savait, est-ce que

1 l'on savait que l'entraînement militaire donné aux enfants relevait d'un crime ? Est-ce
2 que l'on savait qu'il y avait quelque chose de répréhensible à cette pratique ?

3 LE TÉMOIN WWW-0024 :

4 R. Vous savez, la loi nationale elle-même interdit l'enrôlement des enfants. La loi
5 nationale a prévu un âge pour recruter ; l'âge pour recruter les gens dans l'armée. Je
6 pense que les autorités politiques ou militaires devaient connaître ça.

7 Q. Merci beaucoup.

8 Avant la pause du déjeuner, vous avez parlé de menaces, de menaces à l'encontre
9 d'un certain nombre de personnes et d'organisations. Et dans les questions qui
10 viennent, je voudrais parler de cet aspect-là. Tout d'abord, pouvez-vous nous dire si
11 votre ONG a été l'objet de menaces ?

12 R. L'ONG comme telle, des menaces directes, ouvertes comme ça, non. Parce
13 que même si nous nous démobiliions, nous travaillions dans le cadre de la
14 démobilisation et de la réinsertion des enfants-soldats, il y a aussi l'aspect
15 humanitaire qui était accompagné à notre action, qui faisait que, mine de rien, nous
16 étions quand même utiles à quelque chose. Quand vous subvenez aux besoins de
17 certaines familles, peu importe la dimension peut-être minime, cela peut-être nous a
18 mis un peu à l'écart. Donc, des menaces directes comme ça aurait été fait, par
19 exemple contre le responsable UNOCHA ou le prêtre dont j'ai parlé, le père dont j'ai
20 parlé plus tôt là, directement non, comme ça non. Mais on sentait une certaine
21 hostilité en nous présentant devant ces familles qui, pour eux, étaient convaincus
22 que la place de leurs enfants ça n'était pas dans leur maison, mais à l'armée.

23 Q. Merci.

24 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle est la nature et l'origine des menaces dont
25 était l'objet le père Blanc (*sic*) et UNOCHA, s'il vous plaît.

1 R. Bon. Je ne peux pas donner peut-être des détails très convaincants, parce que
 2 nous on a vécu seulement le fait que le prêtre, donc... et le responsable de cette
 3 branche des Nations Unies soient déclarés *persona non grata*. Bon, nous supposons
 4 peut-être qu'ils ont fait des publications ou des déclarations ou ils ont envoyé des
 5 communiqués sur la situation de l'UPC, et ça n'aurait pas plu à l'UPC.

6 Q. Comment avez-vous eu connaissance de l'existence de ces menaces ?

7 R. Par exemple, pour le monsieur, le responsable de UNOCHA, c'est dans le
 8 monde... Vous savez, lui étant le coordonnateur des activités humanitaires à Bunia et
 9 nous en tant qu'une organisation humanitaire, donc c'est normal que nous puissions
 10 être au courant, voilà, que pour avoir donné certaines informations, il est déclaré
 11 *persona non grata*. Dans le cas du père, là ; du prêtre, là, de l'église catholique, ça a
 12 été... je pense que toute la ville en savait quelque chose, parce que les rumeurs ont
 13 vite circulé et effectivement il est parti.

14 Q. Merci.

15 Ce matin, vous avez parlé du fait — et je vais maintenant citer ce que vous avez dit
 16 ce matin, et je cite : « Il était difficile pour la mission de se poursuivre aux environs
 17 de novembre 2002. » Fin de citation. J'aimerais comprendre ce que vous entendez par
 18 cette remarque. Vous souvenez-vous avoir dit cela ce matin ?

19 R. Oui. Oui, oui. En fait, en disant cela plus tôt, c'est par rapport d'abord au fait
 20 que nous étions... nous avions déjà perdu, à cette époque déjà, le grand nombre des
 21 enfants qu'on devait suivre. Et le climat d'insécurité n'était plus favorable à toute
 22 activité à caractère humanitaire. D'ailleurs, nous n'avons pas été la seule organisation
 23 humanitaire à avoir fermé ; beaucoup d'autres ne pouvaient pas mener leurs
 24 activités dans la sérénité.

25 Q. Quelles étaient les causes de ce climat général d'insécurité dont vous parlez ?

1 R. Vous savez, le régime de l'UPC à Bunia était caractérisé par une terreur
2 généralisée. Les gens ne pouvaient pas tellement, surtout en ce qui concerne la
3 communauté lendu, on ne pouvait pas librement circuler à travers la ville parce
4 qu'on était victimes des enlèvements, et si pas des attaques physiques directes. Et
5 plus tard, c'a continué jusqu'à atteindre même des proportions inimaginables contre
6 d'autres communautés.

7 Q. Avant que l'UPC ait pris le pouvoir à Bunia, y avait-il des communautés
8 ethniques différentes qui vivaient dans la ville ?

9 R. Oui. Bunia renfermait... excusez — Bunia renfermait toutes les représentations
10 régionales du pays. Sur le plan ethnique, on trouvait presque toutes les
11 communautés représentées à Bunia. Donc, il y a d'abord les autochtones qui sont
12 bien sûr majoritaires et, ensuite, les autres venus des autres régions, ils y étaient
13 aussi.

14 Voilà.

15 Q. Vous avez dit ce matin que, à un moment donné dans le temps, vous,
16 vous-même, vous êtes... vous avez déménagé de Mudzipela à Bankoko.
17 Pouvez-vous nous dire à quel moment dans le temps vous avez déménagé et quelles
18 étaient les raisons de ce déménagement ?

19 R. Bon. Par rapport à ma famille, je dirais que j'ai quitté Mudzipela un peu tôt.
20 Parce que dès que j'ai eu cet emploi-là, je me suis dit qu'il serait mieux de me
21 rapprocher plus de la ville. Et de Bankoko jusque-là où je travaillais, c'était plus
22 facilement accessible. Et par la suite, beaucoup de gens ont commencé à évacuer le
23 quartier Mudzipela, ou en fait après les événements de janvier 2001 où la
24 communauté lendu a été victime des massacres généralisés. Beaucoup des Lendu ne
25 pouvaient plus rester à Mudzipela. Ils ont commencé à quitter. Et c'est comme ça

1 que, plus tard, ma famille m'a rejoint, là où j'étais du côté de Bankoko. Parce que la
 2 situation continuait à s'empirer et que Mudzipela regorgeant de plus en de
 3 ressortissants de la communauté hema, il était difficile de rester dans un milieu où
 4 régnait l'insécurité.

5 Q. Je suis désolée, je vous pose maintenant une question qui va vous paraître
 6 évidente, mais pour ceux qui ne connaissaient pas, est-il vrai que et Mudzipela et
 7 Bankoko sont des quartiers de Bunia ?

8 R. Mudzipela, Bankoko, ce sont des quartiers de Bunia.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Comment décririez-vous les conditions de vie de la communauté lendu à Bunia
 11 après l'arrivée de l'UPC au pouvoir à Bunia ?

12 R. En fait, comme je venais de le dire ici, dès que l'UPC a pris le pouvoir à Bunia,
 13 c'est d'abord contre les Lendu qui... que les membres, disons les forces de l'UPC ont
 14 commencé à s'en prendre. Et pour nous, ressortissants lendu, il était très difficile de
 15 circuler à travers la ville. Parce que soit vous étiez victime d'enlèvement ; et il y a eu
 16 beaucoup qui ont été enlevés comme ça et jusqu'aujourd'hui on n'a pas leur trace.
 17 Soit, vous êtes vous-même tracassé, quoi. Donc, on n'avait pas une liberté de
 18 circulation.

19 Q. Est-ce que cette situation sécuritaire vous a affecté personnellement ou des
 20 membres de votre famille ?

21 R. Oui. Oui, oui. Oui, ça m'a affecté aussi personnellement. D'autant plus que j'ai
 22 été aussi victime... j'ai été aussi victimes d'un enlèvement. Et Dieu merci que je m'en
 23 sois sorti et que je peux me présenter encore devant vous ici, contrairement à
 24 d'autres dont on ne pourra jamais parler.

25 Q. Qui vous a enlevé ?

1 R. Bon. Le récit de mon enlèvement a commencé... bon, date de... du
 2 29 octobre... du 29 octobre 2002. C'était des... Disons... Je ne sais pas s'il faut dire des
 3 membres du renseignement ou service de sécurité ou quoi qui — de l'UPC, bien
 4 sûr — qui étaient en train de nous filer, quoi ! Parce qu'on a été... disons, on a été
 5 pourchassés en venant d'une rencontre avec quelques représentants de la MONUC à
 6 Bunia qui nous avaient invités pour une discussion concernant une possibilité
 7 de rouvrir disons les... le canal d'accès d'eau... Donc, vous voyez, l'eau de Bunia,
 8 disons de certains quartiers de Bunia, entre autres Mudzipela, Lembabo, provient de
 9 villages lendu, disons des villages qui étaient contrôlés à l'époque par les Lendu.
 10 Parce qu'il y a Ngongo où se trouve la source d'eau qui alimente la partie de Bunia,
 11 donc qui comprend les quartiers Mudzipela, Lembabo. Ngongo, cette source-là, était
 12 dans une zone on peut dire contrôlée dans une certaine mesure par les Lendu, de ce
 13 côté-là. Mais Ngongo en soi, c'était un village bira. Et du côté de... on peut dire
 14 comment — la ville, donc le quartier Lumumba du côté de Sukisa, disons la cité
 15 comme ils appellent à Bunia, la cité, ce côté-là était plus alimenté par la source d'eau
 16 de Zumbe gérée par la régie des eaux. La source d'eau de Ngongo était gérée par le
 17 diocèse de Bunia, le diocèse catholique, bien sûr.

18 Alors, il se fait que depuis un certain temps, à cause des attaques répétées que l'UPC
 19 menait contre les villages lendu, de l'intérieur comme ils apprenaient qu'à Bunia tous
 20 les Lendu qui étaient restés auraient été déjà peut-être exterminés, les ressortissants
 21 lendu des collines ont jugé bon de couper l'accès à l'eau, à la ville de Bunia où l'UPC
 22 était maître des terrains.

23 Alors la situation a eu pour conséquence qu'à Bunia il y a eu commencé à avoir des
 24 cas de maladie, entre autres le choléra. Alors, devant cette situation, la MONUC,
 25 donc la mission des Nations Unies en RDC qui avait ses représentants là-bas, a voulu

1 négocier avec quelques membres de la communauté lendu pour qu'il y ait une
2 ouverture de ces conduites d'eau, pour que Bunia soit de nouveau... Bunia soit de
3 nouveau servi en eau potable.

4 Alors, étant donné que déjà à l'époque j'avais des contacts avec certains membres de
5 la MONUC, surtout dans le cadre des cas d'enlèvement ou des personnes ou des
6 familles qui ont subi des attaques pareilles, on avait l'habitude, moi et y compris
7 d'autres de ma communauté, on avait l'habitude, chaque fois qu'il y a un cas pareil,
8 on signale soit au représentant de la MONUC, quelquefois au représentant ou
9 commandant de l'UPDF, l'armée ougandaise qui... qui était... qui soutenait à l'époque
10 l'UPC. Et voilà, dans cette démarche-là, très peu seulement étaient sauvés, mais la
11 plupart on n'en avait plus eu de trace par la suite.

12 Alors c'est allant à la MONUC pour ces démarches-là que ce jour-là, parce que
13 comme ils m'ont sollicité d'amener les notables lendu qui peuvent facilement
14 convaincre les leurs qui sont dans les collines pour cette ouverture d'accès à l'eau,
15 alors je les ai amenés là-bas. On a pris certaines résolutions ; entre autre, on devait
16 faire une délégation pour envoyer, que la MONUC pouvait nous aider pour
17 question de traverser les barrières de l'UPC et nous mettre... qu'on soit en contact
18 avec ceux-là pour les convaincre des méfaits que cela produit à Bunia et, si possible,
19 qu'ils puissent libérer la voie d'eau.

20 Alors rentrant de cette rencontre-là, malheureusement pour nous, nous avons été
21 suivis et pourchassés par des hommes armés mais en civils, de l'UPC bien sûr ; ils
22 étaient en moto, donc plusieurs motos à la fois. Sachant bien que la plupart des
23 Lendu à l'époque se sont réfugiés dans l'enceinte du camp théologique qu'on appelle
24 ISTB ; c'est... c'est un camp de missionnaires protestants, je pense.

25 Alors, beaucoup ont trouvé refuge là-bas. Et comme ils nous pourchassaient et ils

savaient que nous devions fuir justement en direction de là ; l'endroit a été d'avance encerclé par ces forces de renseignement.

Alors, nous avons pris la fuite effectivement dans cette direction-là. Alors, analysant la situation, je me suis dit : « Dans cette enceinte ici, peut-être que ces gens veulent me poursuivre et ils peuvent peut-être fouiller dans les maisons et nous rattraper. »

Alors je me suis dit : « Sûrement que je peux facilement courir mieux que les aînés qui étaient là et peut-être passer directement à Bankoko » — où je résidais. Mais malheureusement, quand j'ai traversé le camp, j'ai rencontré qu'il y avait déjà d'autres troupes bien positionnées de l'autre côté et j'ai été obligé de rentrer dans l'enceinte de l'ISTB.

Alors, je me suis caché dans une maison. J'avais trouvé une femme en train de piler les *pundu* les feuilles de manioc chez nous, on appelle ça les *pundu*. Bon. Elle n'a même pas vu comment je suis entré dans sa maison parce que distraite par les coups de piler qu'elle donnait là. Je me suis éclipsé dans sa maison, dans le salon puis directement dans la chambre. Alors voilà. Alors... Et après, malheureusement, les miliciens, ils m'avaient repéré. Et ayant analysé la façon dont je me suis peut-être enfui, ils arrivent devant la porte de la dame : « Tu as caché quelqu'un ici, tu dois le sortir, tu dois le sortir, sinon on va tirer sur toi ». Personnellement, de ma cachette, je me sentais interpellé ; comment quelqu'un devait mourir pour ma cause. Elle, elle n'a pas senti quand je suis entré. Alors finalement, elle a nié, elle a nié. Ils sont entrés au salon, ils ont vérifié ; il n'y avait pas personne. Mais comme ils continuaient à menacer la femme ; je suis sorti. C'est comme ça que je me suis livré à eux. Et directement là-bas, ils m'ont terrassé, me battant de coups de crosse, etc. Ils m'ont pris sur leur moto ; le conducteur armé et quelqu'un d'autre derrière moi armé aussi ; trois sur une moto.

1 Je suis allé me retrouver dans un puits du côté de l'école primaire officielle qu'on
 2 appelle EPO. Et c'est là que régnait l'un des commandants de l'UPC, en la personne
 3 de Bagonza. Et arrivés là-bas, ce sont mes habits qui sont partis ; d'autres à gauche, à
 4 droite, devant, derrière. Et je savais pas de qui je recevais des coups. Et je me suis
 5 retrouvé presque nu dans un puits où il y avait toutes sortes de saletés. Et là encore,
 6 les coups ne se sont pas arrêtés parce qu'il y a certains qui me jetaient même des
 7 pierres dessus. J'avais qu'une possibilité, cacher peut-être ma tête avec mes mains,
 8 mais les mains aussi ne suffisaient pas parce qu'elles devaient recevoir des coups.

9 Alors, après quelque temps, un de leurs chefs arrive là-bas et demande de décliner
 10 mon identité. Je me suis présenté : étudiant et en même temps cadre humanitaire,
 11 bon disons agent humanitaire. Bon.

12 Peut-être que ça l'a interpellé, je ne sais pas. Mais vite, il a ordonné qu'on puisse
 13 cesser de me frapper et que mon cas serait analysé par le commandant en chef qui
 14 logeait là-bas et il a mis quelques enfants-soldats, là, pour assurer ma garde. Oui.

15 Q. Je vous remercie.

16 Peut-être qu'on va observer une pause pour que je puisse vous poser des questions.

17 Vous a-t-on donné une explication pour expliquer la raison de votre arrestation ?

18 R. Bon. Rien du tout, parce que c'est... Ce sont plutôt... C'est eux plutôt qui me
 19 demandaient quelle était la raison pour laquelle je me trouvais à la MONUC avec
 20 une bonne délégation des notables lendu. Et donc, ils ont suspecté notre présence à
 21 la MONUC ; ils ont pris ça comme peut-être... je ne sais pas... que la MONUC
 22 prenait, voudrait prendre d'autres causes contre peut-être ce qui se vivait à Bunia. Je
 23 sais pas.

24 Q. Vous venez de dire qu'on vous a posé la question de savoir pourquoi vous
 25 étiez présent à la MONUC en compagnie de la délégation lendu. Et vous dites qu'on

1 vous a demandé... on vous a posé cette question sur votre identité. Est-ce qu'on vous
2 a posé d'autres questions ? Est-ce qu'il y a eu une conversation plus prolongée lors
3 de votre détention ?

4 R. En fait, cette nuit-là — parce que des événements se sont passés — disons, je
5 me suis retrouvé dans ce puits-là vers... c'était aux environs de 16 h, comme ça. Et
6 jusqu'à la tombée de la nuit, à part mon identité que je leur ai révélée, ils ont dit, bon,
7 qu'on ne me touche pas après tout ces coups que j'avais déjà malheureusement reçus,
8 qu'on ne me touche pas jusqu'à ce que le commandant lui-même puisse siéger sur
9 mon cas. Donc, ce n'est que le lendemain matin que j'ai dû comparaître devant le
10 commandant Bagonza.

11 Q. Est-ce que vous avez fini par comparaître devant le commandant Bagonza ?

12 R. Oui. Après cette nuit très longue, là, où plusieurs fois des véhicules militaires
13 de l'UPC, donc des véhicules d'opération, quoi, sont venus à deux reprises au moins
14 pour chercher s'il y avait des prisonniers lendu qu'on devait aller tuer à l'écart.
15 Finalement, grâce aux deux enfants soldats qui avaient été mis là-bas, ils étaient
16 prêts à tirer pour... contre quiconque voudrait me prendre. Et c'est comme ça que,
17 heureusement, le lendemain, j'ai dû comparaître devant Bagonza, très tôt matin vers
18 6 h moins...

19 Q. Je vais revenir pour vous poser des questions sur ces deux enfants-soldats
20 dans un instant. Mais pour l'instant, je voudrais que vous nous disiez, s'il vous plaît,
21 comment s'est développée la conversation que vous avez eue avec le commandant
22 Bagonza ?

23 R. Bon, c'était très chaud parce que déjà il a... il n'est pas allé gauche, droite.
24 Quand on m'a jeté devant lui comme un sac, déjà il commence : « Vous, le Lendu,
25 qu'est-ce que vous voulez ? Maintenant, vous voulez pactisez avec la MONUC pour

1 nous chasser de l'Ituri. Vous savez, vous pensez que nous ne savons pas ce que vous
 2 êtes en train de faire avec la MONUC. Voilà. Qu'est-ce que vous voulez au juste ?
 3 Vous avez tué des Hema, ça ne vous suffit pas ? »

4 Bon, j'ai gardé mon sang-froid et après je lui ai dit ce que nous étions allés faire à la
 5 MONUC. S'il a cru ou pas, je sais pas, mais il a ordonné qu'on me remette dans mon
 6 trou, là.

7 Q. Merci.

8 Vous avez affirmé avoir été gardé par deux kadogo. Pouvez-vous dire à la Chambre
 9 quel âge ces kadogo avaient ?

10 R. Ceux-là avaient 10, 11 ou 12 ans, pas plus. Mais dans l'enceinte, il y avait
 11 d'autres kadogo. Mais ceux-là, 10 à 12 ans.

12 Q. Les autres kadogo présents dans l'enceinte, quelle était leur tranche d'âge ?
 13 Quel âge avaient-ils ?

14 R. Bon. Quand on parle des kadogo, souvent les moins de 18 ans ; donc de 18 ans
 15 jusqu'en bas de l'échelle. Donc, il y avait des militaires âgés et il y avait aussi des
 16 enfants-soldats.

17 Q. Vous avez dit que les deux kadogo qui vous gardaient... vous avez dit — si je
 18 vous ai bien saisi — vous avaient dit qu'ils ont opposé une résistance lorsque les
 19 autres miliciens sont venus à la recherche de prisonniers rendu. Maintenant, ce que je
 20 voudrais savoir, c'est ceci : à votre avis ou à votre connaissance, pourquoi est-ce que
 21 ces deux kadogo étaient prêts à faire résistance pour assurer votre protection ?

22 R. D'abord, de un c'est qu'ils ont reçu un ordre ; garder cette personne et que
 23 personne ne le touche. Et ça c'est de un. Par contre, je ne sais pas si peut-être ils
 24 m'ont reconnu, parce que moi je ne les ai pas reconnus parmi, en référence aux
 25 enfants que nous encadrions. Parce que dès mon arrivée, il y avait des gens qui

1 sortaient. C'est facile aux enfants de retenir les visages peut-être d'un plus grand qui,
 2 surtout qui les encadre. Mais, c'est comme ça que les enseignants ne reconnaissent pas
 3 . quelquefois, quand des enfants ou des anciens élèves les saluent en cours de route ;
 4 toi, c'est encore qui. Bon. Donc, personnellement je ne les ai pas reconnus. D'abord,
 5 l'état dans lequel ils se trouvent, ils deviennent méconnaissables. On leur fait porter
 6 des tenues souvent longues et les visages souvent, donc pas bon à voir ; des enfants
 7 qui souffrent, en fait. C'est difficile même de les reconnaître, et souvent certains
 8 rasés, coiffés autrement.

9 Q. Comment étaient vêtus ces deux kadogo et est-ce qu'ils étaient armés ou pas ?

10 R. Oui, ils étaient armés. Les deux étaient armés et l'un était en tenue militaire.
 11 Mais l'autre non, il était presque en civil ; il était presque en civil. Donc, l'un n'était
 12 pas complètement en tenue militaire, je veux dire qu'il avait un pantalon militaire
 13 mais une chemise sombre comme ça et l'autre était en civil. Donc... Mais ils étaient
 14 tous bien armés.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire exactement, dans l'enceinte où vous étiez,
 16 où est-ce que vous étiez exactement dans l'enceinte, pendant que ces deux kadogo
 17 vous gardaient ?

18 R. Vous voyez, tel que les maisons de la partie résidentielle du gouvernorat, du
 19 district sont construites, il y a la grande maison. Et chaque fois, derrière, il y a une
 20 sorte soit de hangar qui doit servir de garage, ou peut-être un espace libre.

21 Alors, c'est derrière cette maison-là, proche donc de la route qui va de... du tribunal
 22 de grande instance de Bunia qui monte vers... vers Dhele, donc à côté du terrain
 23 qu'on appelle le terrain EPO ; donc le terrain de l'école primaire officielle. Alors il y
 24 avait une maison là, je ne sais pas si cette maison existe encore. C'est une des
 25 maisons officielles de l'État où les officiels du gouvernement, normalement, devaient

1 habiter. Donc, j'ai été... j'étais... J'étais dans un des puits du garage.

2 Q. Merci.

3 Vous avez parlé d'un trou ; un puits ou un trou. Est-ce qu'il y avait quelque chose
4 qui couvrait ce trou ou est-ce que c'était à ciel ouvert ?

5 R. Non, c'était à ciel ouvert ; c'était à ciel ouvert.

6 Q. Pouvez-vous nous décrire ce trou, sa taille, sa dimension ?

7 R. C'était... La profondeur, ce n'était pas très profond ; parce que c'était, ça
8 environnait trois mètres, donc deux mètres et demi. Et largeur, je peux imaginer que
9 c'était tout au plus un mètre et demi. Et étant donné que c'était pendant une saison
10 pluvieuse, il y avait déjà beaucoup d'eau et de l'eau sale. Et j'ai trouvé aussi d'autres
11 personnes dans ce puits-là.

12 Q. Il y avait combien de personnes dans ce puits en même temps que vous ? Et
13 veuillez nous expliquer également, si vous le pouvez, qui étaient ces gens et
14 pourquoi, d'après vous, ils se trouvaient dans ce trou ?

15 R. Si je me rappelle bien, ils pouvaient être au nombre de six ou sept personnes.
16 Ceux-là, c'étaient des ressortissants hema ; disons les Hema. Parce qu'on les
17 distingue souvent, il y a les Hema du Nord, les Hema du sud. Ceux-là étaient
18 majoritairement Hema du sud. Et les raisons pour lesquelles — ou la raison pour
19 laquelle ils se retrouvaient là-bas, c'est que le commandant Bagonza leur aurait pris
20 leurs vaches, les vaches qu'ils élevaient. Et ayant manifesté leur mécontentement ; il
21 les a mis dans ce trou-là. Bien sûr qu'ils ne pouvaient pas directement les égorger,
22 mais... parce que ce sont les leurs, après tout. Mais c'était quand même une punition
23 pour avoir enfreint un ordre de commandant Bagonza.

24 Q. Et comment avez-vous appris que c'était là la raison pour laquelle les gens se
25 trouvaient dans ce trou ?

1 R. Vous savez, quand on se retrouve dans de telles situations, souvent on n'a
 2 plus rien à perdre parce qu'on connaît bien que, surtout pour moi qui faisais ces
 3 démarches-là de... quelquefois de secourir les gens qui étaient enlevés — et les
 4 résultats me prouvaient que ce n'était pas sûr que les gens en sortent — donc j'ai... je
 5 m'attendais pas du tout peut-être à sortir. Et dans une telle situation, comme je
 6 disais, on... on... la peur, quelquefois, part. On n'a plus peur et on communique
 7 facilement avec les autres, parce que la sentence on la connaissait déjà. Donc, j'ai
 8 parlé avec eux et je leur ai demandé : « Vous êtes Hema ? Comment vous vous situez
 9 ici présentement ? » Et étant aussi dans une lamentation que moi, on a commencé à
 10 partager notre souffrance.

11 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur Ngabu, de nous avoir expliqué tout
 12 ceci.

13 Pouvez-vous maintenant dire à la Cour ce qu'il s'est passé après que vous ayez parlé
 14 avec le commandant Bagonza et après votre retour du trou ? Comment se fait-il que
 15 vous ayez pu vous en sortir ?

16 R. Bon. Je l'ai dit tout à l'heure, la première chose qui m'a sauvé la vie, c'est la
 17 présence de ces kadogo. Parce qu'à deux reprises, quand des... les... les gens qui
 18 devaient exécuter les prisonniers lendu sont passés, souvent ils sont venus avec
 19 menace. Et vous savez, les kadogo, quand on lui a donné un ordre, il tient à tout prix
 20 que son chef puisse être fier de lui.

21 Ils ont chargé leur arme à deux reprises contre ces gens-là : « Si vous franchissez
 22 cette ligne, nous tirons sur vous. » Et pourtant, ceux-là aussi étaient armés. Mais je
 23 pense qu'ils ont eu peur parce qu'ils savent que les kadogo ne blaguent pas. Ils sont
 24 partis. Donc, c'est ça la première chose qui m'a sauvé.

25 La deuxième chose, c'est sûrement parce qu'on était nombreux quand on a été

1 pourchassés et nous venions de la MONUC. Et sûrement que les autres notables sont
 2 rentrés à la MONUC donner le message et peut-être que la MONUC, effectivement,
 3 a mené ses démarches au niveau de l'organisation UPC. Et aussi, étant donné que
 4 moi je travaillais dans SOS Grands-Lacs, il y a l'un de mes frères qui a vite accouru à
 5 l'organisation, donc où je travaillais, pour donner le message. Et en même temps,
 6 donc, je pense que les démarches se sont faites ainsi. Et après qu'on m'ait ramené
 7 dans ce trou-là, quelque temps après, on m'a rappelé, on m'a fait sortir. Et cette
 8 fois-ci, c'était l'un de mes collègues dont je vous ai parlé... de l'autre ethnie, qui est
 9 venu et qui m'a appelé par mon nom. Et il a donné l'ordre aux gens qui étaient là de
 10 me tirer de là. Et je suis sorti et il a demandé où étaient mes habits. J'ai dit : « je ne
 11 sais pas ; il faut demander aux soldats. » Alors il a demandé qu'on me remette mes
 12 habits. Mais malheureusement on a remis... il n'y avait plus d'habits parce que les
 13 gens qui m'ont pris ces habits n'étaient plus là. Ils sont partis peut-être en opération.
 14 Et c'est un *tee-shirt* d'un enfant de 10 ans qu'on m'a donné pour porter et la petite
 15 culotte que j'avais normalement souvent en dessous de mon pantalon. Je n'ai eu rien
 16 pour mettre dessus. C'est comme ça qu'il a appelé... il a amené avec lui deux motos ;
 17 on est allé devant Bagonza. Bon, sûrement qu'ils s'étaient déjà parlé entre eux avant
 18 qu'il ne vienne jusqu'à mon trou. Et après, on est rentrés encore devant Bagonza.
 19 Bagonza a exprimé ses regrets d'avoir pu faire arrêter un ami à celui-là qui était
 20 d'ailleurs proche de la hiérarchie militaire de l'UPC à l'époque.
 21 Alors, il s'est excusé. Et après, on est partis avec mon ancien collègue jusqu'où, là où
 22 résidait le ministre de la Défense de l'UPC. Et c'est là maintenant que mon ancien
 23 collègue travaillait.

24 Q. Merci, Monsieur Ngabu.

25 Vous avez dit que vous étiez allé à la résidence du ministre de la Défense de l'UPC,

1 pouvez-vous nous dire qui était cette personne à l'époque ?

2 R. À cette époque-là, c'était M. Kahwa — Kahwa — que les gens appelaient
3 souvent « chef Kahwa » ou quoi, mais Kahwa, voilà.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-nous, Monsieur le Président, de
4 consulter mes collègues ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

7 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, étant donné qu'il y avait peu de
8 personnes dans cette situation, nous vous serons reconnaissants d'expurger cette
9 partie du texte.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le
11 greffier d'audience d'avoir remarqué ce problème. Peut-on demander à M^{me} Samson
12 d'indiquer un message électronique, d'en envoyer... pour faire savoir quelle est la
13 ligne qu'il convient d'expurger. Merci.

14 Madame Solano, veuillez poursuivre.

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Je crois que ce serait
16 bon, peut-être, de revenir à huis clos de façon... de permettre au témoin de préciser
17 le nom du collègue dont il nous parle de façon à ce qu'il n'y ait aucun doute.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Huis clos
19 partiel, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 15 h 55*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

13 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Est-ce que je peux vous
14 demander quelques instants de patience, s'il vous plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
18 Merci pour votre indulgence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
20 veuillez poursuivre.

21 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur Ngabu, il y a quelques instants lorsque nous parlions de votre
23 détention par l'UPC, vous avez dit que lorsque vous vous êtes identifié, lorsqu'on
24 vous a amené, on vous a dit que le commandant en chef mènerait une enquête sur
25 votre cas ; vous rappelez-vous avoir dit cela ?

1 LE TÉMOIN WWW-0024 :

2 R. Reprenez un peu votre question, s'il vous plaît ; reprenez un peu, s'il vous
3 plaît.

4 Q. Je vais reprendre.

5 Vous nous avez parlé de votre arrestation, et vous avez dit que lorsqu'on vous a
6 amené dans la maison où vous avez été détenu, la maison qui relevait du
7 commandant Bagonza, on vous a demandé un certain nombre de questions, on vous
8 a demandé de décliner votre identité ; une fois que vous vous êtes identifié, on vous
9 a dit que le commandant en chef mènerait une enquête sur votre cas. Et je pensais
10 que vous pourriez peut-être nous préciser qui était ce commandant en chef.

11 R. Je voudrais un peu plus donner des précisions. J'ai dit plus tôt, quand on m'a
12 amené dans ce que je peux appeler le quartier général de Bagonza... au quartier
13 général de Bagonza, je n'ai pas directement comparu devant lui. Donc, on ne m'a pas
14 présenté à lui, mais j'espère que ces investigations, ces gens qui nous ont filés jusqu'à
15 la MONUC, peut-être ils l'ont fait sous ses ordres ou ils l'avaient déjà mis au courant.
16 Quand... après que je sois tabassé et que l'un des adjoints de Bagonza qui était sur
17 place a voulu savoir un peu sur le nouveau candidat prisonnier qu'on a amené, j'ai
18 décliné mon identité et il a demandé que l'on puisse me garder de sorte que
19 Bagonza, lui-même en tant que chef, puisse statuer sur mon cas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez faire une
21 pause, Madame Solano. Votre question, Madame Solano, comporte une référence au
22 commandant en chef ; à quelle page êtes-vous ? Car je crois que c'est cela qui a
23 amené M^e Mabilie à vouloir prendre la parole.

24 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Référence page 73, ligne 20 de la
25 transcription anglaise dans la version *Livenote*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
 2 raison. Le *transcript* anglais dit la chose suivante : « Le commandant en chef ferait
 3 une enquête sur mon cas. » Quelqu'un a pu vérifier si ceci est confirmé dans la
 4 version française du *transcript* ? Est-ce qu'on pourrait le faire sans prendre trop de
 5 temps ?

6 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons le faire, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que le
 8 problème a disparu ; veuillez poursuivre, Madame Solano. Vous pouvez poursuivre
 9 Madame Solano, tout va bien.

10 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
 11 Une dernière question je crois, au témoin, qui porte sur ce qu'a dit le témoin à la
 12 page 66, ligne 6 de la transcription anglaise.

13 Q M. Ngabu, vous avez dit tout à l'heure que l'âge minimum pour le
 14 recrutement de personnes dans les Forces armées est précisé dans la convention,
 15 donc dans la loi, et que vous pensez que les autorités politiques ou militaires en
 16 étaient au courant.

17 LE TÉMOIN WWW-0024:

18 R. Je pense, oui.

19 Q. Ma question est la suivante : pouvez-vous expliquer à la Chambre ce qui vous
 20 amène à penser que ces autorités étaient au courant de l'âge minimum du
 21 recrutement ?

22 R. Concernant d'abord les gens qui ont amené ces enfants à Kyankwanzi , je
 23 pense que c'étaient des politiciens instruits et des universitaires qui devaient
 24 connaître les lois de leur pays, la RDC. De même concernant l'UPC, le responsable
 25 numéro 1 de l'UPC, à ma connaissance, c'est un licencié de sciences politiques à

1 l'Université de Kisangani, si je ne me trompe, et dans cette faculté, je pense qu'ils ont
2 le cours de droit.

3 Q. À votre connaissance, les chefs des groupes armés étaient informés par des
4 personnes ou par des organisations de l'âge possible pour le recrutement ?

5 R. Vous savez, déjà, par exemple, avec... ne fût-ce qu'avec la présence de SOS
6 Grands-Lacs en Ituri, à part les activités de suivi des cas particuliers de chaque
7 enfant, on a organisé plusieurs fois des séminaires dans des écoles sur la
8 sensibilisation aux droits de l'enfant, suivant les prescrits de la convention
9 internationale relative aux droits de l'enfant. Donc, on a mené ça, on faisait des
10 diffusions à la radio et quand l'UPC a pris le pouvoir à Bunia, je pense que c'était
11 après que nous ayons sensiblement mobilisé ou sensibilisé la population iturienne.

12 Q. Vous avez également parlé de la radio, semble-t-il — alors que ça n'apparaît
13 pas dans le texte anglais des transcriptions. Vous avez parlé d'émissions radio, de
14 quelle station radio s'agissait-il ? Sur quelle radio étaient diffusées ces émissions de
15 sensibilisation du public aux règles régissant l'utilisation d'enfants-soldats ? Quelle
16 était la chaîne de radio utilisée à cette fin, à votre connaissance ?

17 R. La première chaîne que nous avons utilisée, c'était, disons... que
18 l'organisation utilisait, c'était la radio Candip et là on a dû signer un contrat, un
19 accord avec les autorités de la radio. Et après, nous nous sommes dits que pour
20 mieux étendre cette connaissance, on devait cibler aussi d'autres radios. On a été
21 faire des émissions à la radio Canal Révélation et aussi on avait commencé aussi à
22 faire des émissions plus tard à la radio RTK, radio Tangazeni Kristu.

23 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre quelles étaient les couvertures
24 respectives de ces différentes stations radio ?

25 R. D'abord, c'est... La radio Candip a une couverture plus large, parce que s'il

1 n'y a pas problème de brouillage, donc des problèmes liés aux ondes, quelquefois
 2 même de Lubumbashi les gens suivent la radio Candip. Donc, la radio Candip avait
 3 une capacité — j'espère qu'elle l'a toujours jusqu'aujourd'hui — d'une large
 4 diffusion. La RTK et la radio Canal Révélation avaient par contre une diffusion...
 5 une capacité plus restreinte.

6 Q. Pour ce qui est de Bunia Ituri, est-ce que ces stations radio... est-ce que tout le
 7 monde, tous les gens qui se trouvaient à Bunia pouvaient écouter ces stations radio
 8 et sur tout le territoire de l'Ituri ?

9 R. Du moins pour Bunia, toutes ces trois radios pouvaient être suivies par tout le
 10 monde. Alors, pour la radio Canal Révélation et RTK, c'est Bunia et les environs le
 11 plus proche de Bunia ; mais pour la radio Candip, on suit ça même jusqu'à Watsa, à
 12 l'extrême nord.

13 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais poursuivre
 14 un peu plus longtemps que je ne l'avais prévu, si c'est possible.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. Allez-y,
 16 Madame Solano.

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

18 Q. Veuillez m'excuser si la question vous paraît par trop évidente, mais
 19 pourriez-vous expliquer à la Chambre quelle était l'importance de la radio en Ituri ?
 20 Est-ce que c'est une partie importante de la population qui écoute la radio ou une
 21 partie petite seulement ?

22 LE TÉMOIN WWW-0024 :

23 R. La diffusion à la radio de nos émissions sur le droit de l'enfant était d'autant
 24 plus importante qu'elle nous permettait de prévenir d'autres cas d'enrôlement ou de,
 25 disons, on avait une vision à deux volets dans notre travail. Donc, le volet préventif

1 et le volet qu'on peut dire curatif. Donc, la radio entraînait dans ce premier volet-là
 2 qu'on devait sensibiliser les gens et... aux droits de l'enfant pour qu'ils connaissent
 3 que les enfants eux-mêmes apprennent leurs droits et que les adultes aussi les
 4 connaissent pour qu'ils les respectent. Et voilà, on a mené ça de cette façon-là.

5 Q. Au moment où vous travailliez au sein de l'ONG, est-ce que la radio était un
 6 moyen de communication qui était utilisé par la population ?

7 R. Oui, bien sûr. Vous voyez, par exemple, toutes ces radios-là la population y
 8 accédait souvent pour des communiqués. Donc, la majorité de la population de
 9 l'Ituri, du moins dans chaque famille, on peut trouver une radio pour juste ce qui se
 10 passe, les communiqués surtout et aussi d'autres émissions ; ça dépendait aussi des
 11 objectifs que chaque radio s'était fixée elle-même.

12 Q. Je vous remercie.

13 Peut-être une dernière série de questions, Monsieur Ngabu.

14 Les enfants qui faisaient partie des groupes armés, j'aimerais savoir comment on
 15 assurait leur soutien sur le plan financier.

16 R. Bon, leur soutien par qui ? Par les groupes armés ou... ? C'est ça, par les
 17 groupes armés ?

18 Q. Oui.

19 R. Personnellement, je n'ai jamais fait partie d'un groupe armé. Donc, il m'est
 20 difficile de dire comment ces groupes armés s'organisaient pour prendre en charge
 21 ces enfants, mais je peux au moins dire que ces enfants n'avaient pas l'air d'aller bien.
 22 Voilà.

23 Q. À votre connaissance, est-ce que la population civile, la collectivité contribuait
 24 d'une façon ou d'une autre à subvenir aux besoins des enfants-soldats dans l'UPC ?

25 R. Bon, en fait, il s'est dit, il s'est dit à Bunia... On a tous entendu que les familles

1 contribuaient... (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée), et quand je lui ai demandé « qu'est-ce qui se passe ?

8 Pourquoi tout ça, pourquoi est-ce que vous... » Et là, « Non, ne t'en fais pas ici on est

9 menacés parce que si nous ne payons pas une modique somme, là, de cotisation

10 pour l'effort de guerre, pour soutenir l'armée UPC, en fait c'est notre vie, nos femmes

11 qui sont en danger ici. » Voilà un cas, par exemple, qui illustre que quelquefois on

12 imposait aux personnes qui vivaient le milieu majoritairement hema de contribuer à

13 l'effort de guerre.

14 Q. Savez-vous comment votre ami a eu connaissance de cela ?

15 R. Lui, il a continué à habiter là-bas. Parce que je vous ai dit que, au départ,

16 c'étaient les Lendu plus qui étaient visés. Mais après même d'autres communautés

17 ont été visées. Donc, le climat devenait malsain pour toute personne qui n'était pas

18 directement hema et qu'on pouvait peut-être suspecter d'avoir des relations avec les

19 Lendu, d'autres activités qui n'étaient pas favorables à l'UPC. Donc, lui

20 personnellement, il m'a dit qu'il aurait été menacé, que sa femme serait violée s'il ne

21 paye pas la modique somme de cotisations.

22 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Ngabu, j'aimerais vous remercier

23 au nom du Bureau de Procureur d'avoir bien voulu répondre à toutes nos questions

24 aujourd'hui.

25 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
2 Madame Solano.

3 Étant donné que d'après ce que j'ai compris M. Mulamba n'a pas de questions,
4 Maître Mabilles, c'est à vous.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e MABILLES : Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour, Madame.

8 M^e MABILLES : Je m'appelle Catherine Mabilles. Je suis avocat et je fais partie de
9 l'équipe de défense de Thomas Lubanga, et c'est moi qui aujourd'hui, et sans doute
10 aussi demain, vais vous poser un certain nombre de questions.

11 Il va falloir que, vous et moi, nous soyons très vigilants sur un problème, qui est le
12 suivant : vous parlez français et je parle également français et donc nous pourrions
13 avoir une tendance à aller de plus en plus vite. Or, les personnes qui traduisent ont
14 besoin d'un délai pour que ces traductions puissent se faire. Donc, je prendrais ma
15 part de responsabilité en essayant de ne pas vous poser une question juste l'une
16 après l'autre, mais je souhaiterais que nous ayons une vigilance partagée sur ce
17 problème.

18 LE TÉMOIN WWW-0024 : O.K.

19 M^e MABILLES :

20 Q. La première chose que je vais faire, c'est juste vous demander si vous vous
21 rappelez bien avoir rencontré les enquêteurs du Bureau de Procureur en juillet et
22 deux fois en septembre 2005 ; est-ce que vous vous en souvenez bien ?

23 R. Très bien. Oui.

24 Q. Vous vous souvenez également que tout ce que vous avez dit a été consigné
25 dans un procès-verbal ?

1 R. Oui. Oui, Madame.

2 Q. Et vous vous souvenez qu'à la fin de ce procès-verbal, il y a un document qui
3 s'appelle « attestation du témoin » où vous dites que tout ce que vous avez déclaré
4 est sincère.

5 Je vais vous donner cette déclaration ; c'est vraiment un exercice un peu formel mais
6 qu'il faut faire pour que vous puissiez reconnaître votre signature en début de
7 déposition et à la fin de la déposition et puis, pendant mon interrogatoire... contre-
8 interrogatoire, je serai peut-être amenée à vous demander de vous reporter à un
9 certain nombre de paragraphes de cette déposition et c'est aussi pour cette raison
10 que je demande que vous l'ayez sous les yeux.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 LE TÉMOIN WWW-0024 :

13 R. Merci.

14 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, j'ai des copies mais uniquement
15 les copies françaises de cette déposition ; est-ce que vous les souhaitez ou ce n'est pas
16 nécessaire ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que nous
18 avons des copies ici parmi les juges mais je vous remercie d'avoir proposé ; ne vous
19 inquiétez pas, tout va bien.

20 M. Ngabu, je voudrais réagir à ce que M^e Mabilille vient de vous dire à savoir qu'il
21 faut ménager une pause entre les questions et les réponses ; si vous voyez un
22 moment donné que je lève la main de cette façon, c'est tout simplement pour vous
23 rappeler de bien vouloir faire une petite pause avant de répondre à la question. Donc
24 si je vous lève la main de cette façon-là, cela signifie tout simplement de faire une
25 petite pause pour que les interprètes puissent rattraper.

1 Continuez.

2 M^e MABILLE : Oui.

3 M. LE GREFFIER : Pardon, nous avons besoin du numéro identifiant le document.

4 M^e MABILLE: Excusez-moi. DRC-00126189.

5 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-115 (*sic*).

6 M^e MABILLE :

7 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez vous reporter juste à la
8 première page ? Est-ce que vous voyez en bas de cette première page votre
9 signature ?

10 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

11 R. Oui. Oui, je la vois.

12 Q. C'est bien votre signature.

13 R. Oui. C'est la mienne.

14 Q. Est-ce que vous auriez l'obligeance de bien vouloir parcourir rapidement le
15 document pour vérifier que vous aviez bien apposé vos initiales en bas de chaque
16 page.

17 Q. Oui, je le vois ; je le vois.

18 Q. Et ensuite, juste, allez à la page 14 où il y a une attestation du témoin qui est
19 signée par vous ; est-ce que vous pouvez le confirmer ?

20 R. Je le confirme.

21 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Je vais, Monsieur le témoin, vous poser une première série de questions qui a trait à
23 votre travail pour l'organisation SOS Grands-Lacs.

24 Vous nous avez dit ce matin, que vous avez débuté vos activités à SOS Grands-Lacs
25 en septembre 2001, et vous avez indiqué également, ce matin, que vous aviez fait

1 une formation d'un mois.

2 Est-ce que vous pourriez nous préciser en quoi consistait cette formation ?

3 LE TÉMOIN WWW-0024 :

4 R. Je voudrais un peu rectifier : j'ai dit que j'ai fait un stage professionnel d'un
5 mois. Ce stage consistait justement à une préparation aux activités que nous devions
6 mener, c'est-à-dire en commençant par d'abord « comment être en contact avec ces
7 enfants » ; « les comprendre dans cette situation » et « comment accéder aux
8 familles... quel message donner aux familles » et voilà un peu ; « comment suivre ces
9 enfants dans leur vie normale d'intégration » et tous ces contacts là ; c'était ça, en fait,
10 le stage professionnel auquel...

11 Q. Et vous avez fait ce stage... enfin ce stage ou cette formation professionnelle
12 comme vous souhaitez l'appeler, avec qui est-ce... qui étaient vos formateurs ?

13 R. Je préfère l'appeler stage parce que c'était une formation pratique. Il n'y avait
14 pas cours ; vous venez au cours, on vous forme, non. C'était une formation pratique.
15 On vous dit ce que vous devez faire et on vous met en contact avec des gens que
16 vous devez encadrer.

17 Donc la personne qui faisait ça... en fait, c'était une.... vous voyez l'équipe de SOS
18 Grands-Lacs qui est venue de Goma c'était, en fait, le noyau qui constituait même les
19 autorités à Kinshasa... plutôt à Bunia plutôt.

20 Donc cette équipe-là, justement, avait des personnes qualifiées en cette matière ;
21 raison pour laquelle l'UNICEF a dû choisir cette organisation pour mener cette
22 activité.

23 Q. Et est-ce que dans ce stage, par exemple, vous aviez des aspects de
24 psychologie ? Parce que ce matin vous nous avez parlé de psychologues qui vous
25 aidaient dans le cadre du travail dans SOS Grands-Lacs, à moins que j'ai mal

1 compris ?

2 R. Oui. Justement, comme je l'ai dit le matin, en fait, l'activité, en général, c'était
3 le suivi psychosocial mais pour l'aspect purement psychologique, il y avait des
4 psychologues qui avaient été engagés par l'organisation ; et il y avait deux qui
5 aidaient dans ce sens-là.

6 Q. Et tout à l'heure, vous nous avez indiqué — je ne cite pas les noms qui
7 avaient... — vous avez dit quatre personnes qui travaillaient, avec vous, à SOS
8 Grands-Lacs, à Bunia, vous avez dit à peu près, quatre noms que vous vous
9 souveniez ; est-ce que dans ces quatre noms il y avait des psychologues ?

10 R. En fait, c'est... l'équipe des psychologues travaillait à part ; les quatre-là c'est
11 les personnes avec qui nous faisons même équipe en descendant sur le terrain. Mais
12 les psychologues étaient deux et ils recevaient ; après, que nous faisons nos
13 descentes sur le terrain on leur rapporte certains éléments et les autorités font appel
14 à ces psychologues ; ils accueillent les enfants au siège et ils essaient de traiter les
15 cas ; et quelquefois, je pense, ils doivent même descendre aussi sur le terrain et faire
16 le suivi surtout pour ceux-là qui étaient à l'intérieur.

17 Q. Votre organisation à Bunia avait donc des locaux relativement vastes ou quel
18 type de locaux aviez-vous à Bunia ?

19 R. Bon, nous avons une grande maison d'habitation qui a été transformée en
20 bureaux. Donc, il y avait cette grande maison qui avait plus ou moins huit pièces ;
21 comme ça huit pièces et des grandes pièces et un hangar qu'on peut considérer
22 comme... où on posait par exemple les intrants agricoles et nous avons l'habitude
23 d'accueillir les enfants dans la Cour ; on avait aussi une cour où on accueillait ces
24 enfants et on leur parlait.

25 Q. Et dans le groupe qui travaillait à Bunia, est-ce qu'il y avait des compétences

1 distinctes pour chacun de vous, des tâches distinctes ou est-ce que les quatre ou cinq
2 personnes avaient les mêmes fonctions ?

3 R. Bon, en fait, la fonction était globalement la même parce qu'on nous a recruté
4 chacun avec une formation personnelle avant d'accéder là-bas. Par exemple, il y
5 avait trois gradués parmi nous. Moi, j'étais... je venais seulement d'avoir le diplôme
6 postsecondaire, et voilà, on était comme ça, trois à avoir le diplôme postsecondaire et
7 trois aussi qui avaient des diplômes de trois ans postsecondaire.

8 Q. Donc, il n'y avait pas de temps... vous aviez tous...

9 R. À part les psychologues bien sûr.

10 Q. Bien sûr...

11 R. Parce qu'eux, ils ont fini à l'université de Kisangani d'après ce que j'ai dû
12 savoir à l'époque.

13 Q. Et, est-ce qu'il y avait une personne qui était plus responsable que les autres?

14 R. En ce qui concerne... Nous qui étions recrutés sur place, bon, plus
15 responsable, je ne sais pas, je ne crois pas mais il y a le fait que l'ancienneté aussi
16 pouvait compter. Par exemple, mon ami dont je j'ai cité le nom pendant le huis clos,
17 est arrivé avant moi, par exemple, dans l'organisation ; c'est normal qu'il ait pris
18 certaines habitudes avant moi.

19 Donc quand on va, par exemple, sur le terrain et que nous devons faire un rapport,
20 c'est à lui en fin de compte de présenter ces rapports.

21 Q. J'ai une autre question : ai-je bien compris que SOS Grands-Lacs avait, en fait,
22 son bureau principal à Goma et que vous étiez — j'emploie le terme — « une
23 antenne » de ce qui se passait à Goma ; est-ce que c'est à peu près clair ?

24 R. C'est justement ça parce que le siège est resté établi à Goma et c'est de Goma
25 que nous recevions, que ce soit les fonds, que ce soit certaines orientations que nous

1 devions exécuter.

2 Q. Vous aviez donc des liens journaliers avec le siège de Goma ou non ; ou vous
3 aviez une certaine indépendance ?

4 R. Non, parce que le responsable n°1, la plupart du temps... de l'ONG, la plupart
5 du temps il était à Goma ; il venait de temps en temps, pour quelque temps et après
6 il... il restait à Goma et plus tard nous avons appris qu'il a été embauché à l'UNICEF.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille, vous
8 avez donné des instructions tout à fait formidables au témoin, vous l'avez prononcé
9 lentement et puis et vous-même et le témoin vous avez complètement oublié ; les
10 sténotypistes et les interprètes ce sont très bien débrouillés jusqu'à maintenant, mais
11 je crois qu'on vient d'atteindre un moment extrêmement délicat où tout va s'effondrer
12 (*sic*) ; évitez d'avoir un dialogue rapide de cette façon avec des questions réponses
13 qui se suivent aussi rapidement.

14 Bien évidemment cela peut paraître amusant mais cela crée un problème qui peut se
15 poser à l'avenir.

16 Donc prenez cela comme un avertissement, Maître Mabilille, et essayez donc de faire
17 des pauses entre les questions et les réponses.

18 M^e MABILILLE :

19 Q. Combien y avait-il de personnes qui travaillaient à Goma dans ce... dans ce
20 programme de SOS Grands-Lacs ; est-ce que vous le savez ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

22 R. Non, pas du tout. Mais quand même de Goma nous recevions quelquefois des
23 gens qui viennent et qui repartent ; qui viennent et qui repartent. Voilà.

24 Q. Quels moyens SOS Grands-Lacs mettait à votre disposition pour votre travail
25 à Bunia ?

1 R. Est-ce que vous pouvez expliciter votre question de « moyens » en termes
2 de...

3 Q. Bien sûr.

4 Je parlais de fournitures de bureau ; vous nous l'avez dit. Je parle de fournitures de
5 moyens de locomotion, par exemple ; de kit que vous auriez pu remettre aux
6 enfants ; d'un certain nombre d'habits que vous auriez pu donner aux enfants ; j'ai
7 employé le terme « moyens » d'une manière...

8 R. générale...

9 Q. ... générale.

10 R. C'est ça. Comme je l'ai dit avant, l'organisation était financée par l'UNICEF. Et
11 tout ce qu'on pouvait faire c'était d'après la répartition faite au niveau de Goma sur
12 ce que nous pouvions faire comme activités.

13 Les moyens, les outils de notre travail, vous les avez cités. Nous avions d'abord un
14 bureau ; nous avons un espace où on pouvait accueillir ces enfants qui viennent, qui
15 partent ; du moins ceux-là qui sont à Bunia, ils accédaient facilement à nos
16 installations.

17 Nous avons eu plus tard, un peu plus tard, nous avons eu des véhicules qu'on a dû
18 louer pour plusieurs mois. Et au départ, on devait, chaque fois, louer par jour
19 certains véhicules pour nous déplacer ou des motos pour aller à l'intérieur. Et
20 concernant... Quelquefois aussi avec les ONG humanitaires, surtout alimentaires,
21 qui œuvraient à Bunia, on a dû souvent négocier quelque chose pour ces familles ou
22 ces enfants. Parce qu'il y a eu des ONG humanitaires qui distribuaient parfois des
23 vivres ; parfois des intrants et aussi l'UNICEF lui-même nous a envoyé certains kits
24 pour distribuer à ces enfants.

25 Q. Aviez-vous des facilités pour héberger ces enfants ?

1 R. L'hébergement normalement n'était pas facile. Donc, étant donné que les
2 possibilités même de l'organisation étaient limitées. Cela a fait que souvent nous
3 avions recours à des familles d'accueil. Et plus... on contactait les familles les plus
4 proches des enfants au cas où leur famille biologique directe ne voudrait pas les
5 recevoir ou ils avaient des difficultés à s'intégrer dans cette famille.

6 Donc au bureau, par exemple, on pouvait héberger que des cas d'extrême urgence ;
7 d'extrême nécessité qui venaient là, par exemple, ceux-là qui étaient gravement
8 malades, on les... en les ayant plus proches, on pouvait facilement les amener à
9 l'hôpital, chaque matin, si cela est possible.

10 Q. Vous nous avez indiqué que vous leur proposez une formation
11 professionnelle ou de reprendre une formation académique, c'est ce que...

12 R. ... scolaire.

13 Q. ... scolaire.

14 R. Voilà.

15 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer comment, concrètement, votre travail
16 pouvait se faire sur ce point ?

17 R. D'abord pour ceux-là qui optaient pour les... la formation professionnelle
18 nous leur demandions quel genre de métier ils comptaient exercer dans leur vie et
19 nous prenions des contacts avec des ateliers professionnels, des centres
20 professionnels sur place à Bunia, que ce soit menuiserie ou en maçonnerie et autres
21 et nous examinions avec les autorités de ce centre-là comment ils peuvent donner
22 une formation bien suivie à ces enfants-là et nous assurions par la suite les
23 cotisations mensuelles concernant cette formation.

24 Et pour ceux-là qui devaient réintégrer l'étude normale scolaire, presque la même
25 chose ; on prend des contacts dans des écoles suivant le niveau que l'enfant avait

1 déjà atteint en quittant l'école. Alors, on prend des contacts avec ces écoles, et on paie
 2 par la suite, la collation parce qu'à l'époque on appelait ça la collation... le minerval
 3 (*Phon.*) qu'on appelait la collation.

4 Q. Monsieur le témoin, entre le moment où vous voyez l'enfant pour la première
 5 fois, et que vous discutez avec lui, et le moment où vous êtes arrivé à le réintégrer,
 6 j'allais dire, dans un parcours professionnel... dans un parcours professionnel ou un
 7 parcours académique, est-ce que, de votre expérience, combien de temps cela
 8 prend ?

9 R. Ça dépend : d'abord pour la formation professionnelle, il n'y a pas la
 10 contrainte de temps, contrairement à la formation scolaire normale parce que la
 11 formation scolaire normale, il y a un programme établi d'avance par l'état ; l'année
 12 scolaire débute en telle date et finie en telle date. Donc ceux-là qui devaient... qui
 13 optaient pour être formés professionnellement, donc le métier, dès qu'il donne son
 14 avis pour tel ou tel métier qu'il veut faire à l'avenir, nous, on prend contact de
 15 trouver d'abord un bon cadre ; donc ça peut durer. Je ne sais pas, ça dépend, une
 16 semaine, deux semaines et surtout ça dépend du moment où le centre est prêt à
 17 accueillir ces enfants mais sinon, de notre côté, on était prêt à financer leur formation
 18 aussitôt que le centre donne son accord.

19 Q. Je vais préciser ma question.

20 Lorsque vous voyez l'enfant pour la première fois, vous faites avec lui une
 21 discussion qui vous permet d'évaluer ce qu'il souhaite ?

22 Q. Mm-mm.

23 Q. Est-ce que, par exemple, cette première discussion avec lui vous permet
 24 immédiatement de trouver une solution ou est-ce que cela prend un certain temps
 25 avant d'évaluer les besoins réels et les souhaits réels de cet enfant ?

1 R. Vous savez, il ne s'agissait pas... le « tic-tac ». Parce que l'enfant il faut... il faut
 2 le connaître à fond. D'abord, il faut avoir une certaine connaissance générale sur son
 3 passé et voir qu'est-ce qu'il a fait effectivement dans le passé avant qu'il ne puisse
 4 intégrer l'armée.

5 Alors, ce n'est qu'après maintenant, que vous pouvez demander ses souhaits mais ça
 6 appartenait à l'organisation d'évaluer par rapport... ce n'est pas ce que l'enfant
 7 préfère directement, non ! Il y avait l'examen de chaque cas fait par les autorités ;
 8 nous, nous rapportons les questions, les contacts que nous avons faits avec l'enfant :
 9 « L'enfant était ceci, ceci cela » ; « il a œuvré en ceci ou en cela » ; « il a étudié ceci,
 10 cela » ; « il a vécu ceci, cela avant ».

11 Et maintenant, les autorités examinent ce que... ce qui peut être mieux pour cet
 12 enfant.

13 Donc, par exemple, beaucoup d'enfants venaient, nous disaient : « Voilà moi, étant
 14 donné que je ne peux plus revenir aux études, donnez-moi des fonds pour que je
 15 commence le commerce ». Par exemple, ce cas-là était automatiquement rejeté.
 16 J'espère avoir répondu ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'on peut
 18 peut-être nous en tenir-là pour aujourd'hui, Maître Mabilie.

19 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, de votre aide. Nous allons lever maintenant
 20 l'audience pour la journée.

21 Pour une série de raisons, d'habitude nous nous réunissons à 9 heures le vendredi
 22 mais demain nous allons commencer à 9 h 30 si bien que la journée sera un petit peu
 23 plus courte que d'habitude ; il y a un certain nombre de questions administratives
 24 qui impliquent les juges, que... nous devons nous en occuper au début de la
 25 matinée.

1 Donc nous siégerons demain matin à 9 h 30 et je demande à l'huissier de bien
2 vouloir faire sortir le témoin.

3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Une petite correction pour le procès-
5 verbal : le document qui était présenté tout à l'heure portera la cote MFI-D-00116 et
6 non pas 117 (*sic*).

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 9 h 30 demain.

9 (*L'audience est levée à 16 h 48*)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25